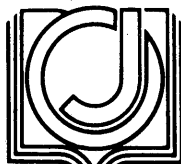


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

19^e SÉANCE

Séance du mardi 7 mai 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 875).

2. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 875).

3. **Saisine pour avis de la Cour de cassation.** - Adoption d'un projet de loi (p. 875.)

Discussion générale : MM. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice ; Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois.

Exception d'irrecevabilité (p. 877)

Motion n° 3 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet par scrutin public.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 882)

MM. Marc Lauriol, le ministre délégué.

Amendement n° 4 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 1 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 5 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 6 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article.

Article 2. - Adoption (p. 886)

Adoption, par scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

4. **Conférence des présidents** (p. 886).

MM. le président, Charles Lederman.

5. **Droit d'ester en justice pour les associations d'anciens combattants.** - Adoption des conclusions modifiées d'un rapport (p. 887).

Discussion générale : MM. Lucien Neuwirth, rapporteur de la commission des lois ; Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice ; Yves Guéna.

MM. le rapporteur, le ministre délégué.

Suspension et reprise de la séance (p. 891)

MM. Jean Simonin, Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 893)

MM. le rapporteur, le ministre délégué.

MM. Louis de Catuelan, Jean Delaneau, Hubert Durand-Chastel.

Adoption, par scrutin public, de l'article unique de la proposition de loi.

6. **Financement des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales.** - Irrecevabilité d'une proposition de loi (p. 894).

Discussion générale : MM. Joël Bourdin, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Robert Chapuis, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur de la commission des finances.

Irrecevabilité de la proposition de loi.

7. **Commission mixte paritaire** (p. 898).

8. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 898).

9. **Transmission de projets de loi** (p. 898).

10. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 898).

11. **Transmission d'une proposition de loi** (p. 898).

12. **Renvois pour avis** (p. 899).

13. **Dépôt de rapports** (p. 899).

14. **Dépôt d'un rapport supplémentaire** (p. 899).

15. **Ordre du jour** (p. 899).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

vice-président

La séance est ouverte à seize heures vingt.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 6 mai 1991, le texte d'une décision du Conseil constitutionnel relative à la conformité à la Constitution de la loi instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel*, édition des Lois et décrets.

3

SAISINE POUR AVIS DE LA COUR DE CASSATION

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet (n° 292, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de l'organisation judiciaire et instituant la saisine pour avis de la Cour de cassation. [Rapport n° 297 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Georges Klejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de proposer à votre examen un projet de loi instituant une procédure de saisine pour avis de la Cour de cassation.

Quelle que soit, en effet, la très grande qualité des textes que vous adoptez, il est nécessaire de les appliquer à des situations particulières et donc d'en préciser le sens et la portée, c'est-à-dire de les interpréter. Il s'agit là d'une fonction essentielle du juge : « dire le droit » dans l'affaire qui lui est soumise.

Dans la théorie générale des sources du droit, la jurisprudence occupe, vous le savez, une place privilégiée, cela sous l'impulsion et le contrôle de la Cour de cassation. Mais, pour

que cette dernière puisse pleinement jouer son rôle d'unification du droit appliqué en France, il faut parfois plusieurs années de procédures, pendant lesquelles les cours, les tribunaux et les justiciables restent dans l'incertitude sur la position qu'adoptera la cour suprême.

Aussi ce projet de loi permet-il à une juridiction de l'ordre judiciaire saisie d'un litige d'obtenir de la Cour de cassation, avant de rendre sa décision sur le fond de l'affaire, un avis sur la question de droit qu'elle doit trancher.

Ce texte a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Le travail très éclairant de votre rapporteur, M. Rudloff, vous permettra d'en saisir toute l'originalité.

Ce texte a un objectif de prévention du contentieux tout en sauvegardant la liberté d'appréciation du juge.

Je voudrais revenir rapidement sur ces deux points.

Premier point, l'objectif de prévention du contentieux est à l'origine d'un mécanisme analogue institué par la loi du 31 décembre 1987, qui est relative au contentieux administratif et qui donne la possibilité aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel de saisir pour avis le Conseil d'Etat.

Compte tenu des résultats très encourageants qu'a donnés l'application de ce dispositif, il a paru opportun de l'étendre aux juridictions de l'ordre judiciaire.

Celles-ci disposaient déjà d'une procédure voisine, mais différente : le pourvoi dans l'intérêt de la loi. Cependant, les modalités de la mise en œuvre du dispositif qui vous est aujourd'hui proposé permettent d'en mesurer la spécificité, l'originalité et l'utilité.

Cette mise en œuvre est subordonnée à des conditions identiques à celles qui sont retenues par la loi du 31 décembre 1987. Comme pour la saisine pour avis du Conseil d'Etat, la question de droit soulevée par la juridiction doit présenter trois caractères : elle doit être nouvelle ; elle doit présenter une difficulté sérieuse ; elle doit se poser dans de nombreux litiges.

Lorsque ces conditions sont toutes trois réunies, le juge peut décider de saisir pour avis la Cour de cassation. Il surseoit alors à statuer dans l'attente de la décision de la cour suprême. Celle-ci ne tardera pas puisqu'un délai de trois mois lui est donné pour statuer, à défaut de quoi la juridiction de fond pourra reprendre l'examen de l'affaire.

Pour éviter toute incertitude, il a paru utile de déterminer dans le projet de loi, à la différence de la loi du 31 décembre 1987, la formation de la Cour de cassation qui aura vocation à statuer sur les demandes d'avis.

Cette formation spéciale comprendra le Premier président, les six présidents de chambre et deux conseillers par chambre concernée par la question posée. A cet égard, l'Assemblée nationale a précisé, de façon tout à fait opportune, que ces deux conseillers seraient désignés par la chambre à laquelle ils appartiennent.

Concernant ces avis - je réponds là à une proposition d'amendement de la commission - il me semble préférable, afin de leur donner toute l'autorité nécessaire, qu'ils soient exprimés par des conseillers titulaires de la Cour de cassation. Cela exclut les conseillers référendaires, contrairement à ce que propose la commission des lois. Nous aurons peut-être l'occasion d'en débattre tout à l'heure, à moins que l'amendement concerné ne soit retiré.

Enfin, le projet exclut de son champ d'application les affaires pénales compte tenu du particularisme en ce domaine et de l'impérieuse nécessité de respecter certains délais, notamment en matière de détention provisoire.

La procédure de saisine pour avis de la Cour de cassation s'intègre parfaitement dans notre système procédural. A certains égards, sans doute rappelle-t-il le pourvoi en cassation

dans l'intérêt de la loi, mais, sans qu'il y ait lieu ici de s'y étendre, il s'en distingue très nettement par les cas d'ouverture et la procédure suivie, notamment en ce qui concerne le moment où elle intervient, à savoir, pour la saisine pour avis, au tout début de la procédure, et, pour le pourvoi dans l'intérêt de la loi, lorsque cette procédure est à son terme.

Second point, la liberté d'appréciation du juge a été complètement préservée je veux parler, bien sûr, du juge qui tranchera le litige sur le fond.

Le texte qui vous est présenté aujourd'hui garantit cette liberté de la manière la plus large : liberté de saisir ou non la Cour de cassation, liberté ou non de suivre l'avis de la Cour de cassation, avis qui est un simple élément de réflexion. L'Assemblée nationale a d'ailleurs tenu à préciser formellement ce point : « L'avis rendu ne lie pas la juridiction qui a formulé la demande ».

Sans doute - c'est d'ailleurs l'intérêt du texte qui vous est proposé - la juridiction qui décidera de recourir à cette procédure retiendra-t-elle l'avis exprimé par la cour suprême, mais il est important qu'elle puisse décider de ne pas le suivre si elle estime que cet avis n'est pas de nature à la convaincre.

Il apparaît également utile que d'autres juridictions saisies d'une même question puissent prendre leur décision à la lumière de l'avis rendu. C'est dire qu'une large diffusion sera probablement donnée aux avis exprimés par la formation spéciale de la Cour de cassation.

Mais, encore une fois, l'avis ne sera pas pour autant un arrêt de règlement ayant valeur contraignante. Il n'est pas question, en effet, de revenir sur la prohibition des arrêts de règlement, énoncée à l'article 5 du code civil et dont on peut penser qu'elle a la valeur d'un principe général de notre droit.

Pour que le présent projet s'écarte de cette prohibition, il serait nécessaire que l'avis rendu soit une décision et que cette dernière s'impose non seulement au juge qui a pris l'initiative de saisir la Cour de cassation, mais à l'ensemble des juridictions. Or vous savez qu'il n'en est rien. L'avis rendu laisse intacte la liberté du juge et celle des autres juridictions. Il n'y a donc pas atteinte à la prohibition des arrêts de règlement.

Sans vouloir anticiper sur les discussions qui vont maintenant avoir lieu, je ne pense pas que ce texte rencontre de votre part une opposition résolue.

Instrument d'une volonté très ferme de prévention du contentieux, il devrait permettre une plus grande clarification des règles de droit et assurer une meilleure sécurité juridique tout en respectant la liberté du juge. Par conséquent, j'espère que ce texte recueillera de la part de votre Haute Assemblée une large approbation.

Mais je voudrais essayer d'obtenir du Sénat davantage. Dans la mesure où il s'agit d'un texte de progrès technique, j'ose espérer qu'il pourrait être adopté dans les mêmes termes qu'à l'Assemblée nationale, ce qui lui permettrait d'entrer en vigueur rapidement, sous réserve de la publication d'un décret d'application, qui est actuellement sous forme de projet.

Je serais donc particulièrement heureux si la commission acceptait de revenir sur ses amendements, dans la mesure où, à l'exception de celui qui concerne la participation des conseillers référendaires, dont j'ai déjà eu l'occasion de dire qu'elle ne me paraissait pas souhaitable compte tenu de l'autorité attachée aux avis sollicités, il m'apparaît que ces amendements sont purement rédactionnels.

S'agissant des amendements proposés par les membres du groupe communiste, je n'en méconnais pas l'intérêt intellectuel et je ne saurais demander à ces derniers d'y renoncer avant la discussion. Toutefois, au cours de cette discussion, je serai amené à expliquer pourquoi le Gouvernement n'y est pas favorable et préférerait que le Sénat vote le texte tel qu'il lui est parvenu à la suite d'une première lecture devant l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis constitue une nouveauté pour la procédure devant les

juridictions de l'ordre judiciaire, alors que des dispositions analogues existent pour les juridictions de l'ordre administratif, depuis la loi du 31 décembre 1987.

C'est une innovation parce qu'il s'agit de permettre la saisine pour avis alors que, actuellement, la Cour de cassation n'est saisie qu'à l'issue d'une procédure menée à son terme, tant en première instance qu'en appel, et sur pourvoi des parties. C'est pourquoi le texte propose d'introduire un nouveau titre dans le code de l'organisation judiciaire.

Cette nouveauté répond en fait à un simple souci de rapidité et de clarification. En effet, lorsqu'une loi nouvelle est promulguée, quels que soient nos efforts, quelle que soit la qualité de nos travaux, quel que soit le soin que nous apportons, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, à la rédaction du nouveau texte, subsistent nécessairement quelques zones d'incertitude, qu'il appartient aux juges des différents degrés de juridiction d'interpréter, conformément à leur mission. Cependant, la procédure judiciaire prenant un certain temps, pour certains textes peut exister une période d'incertitude relativement longue qui risque de poser des problèmes dans la mesure où sont concernées des questions qu'on retrouve dans de très nombreux cas d'espèce.

Prenons un exemple récent : dans la loi relative au surendettement des ménages, le législateur avait retenu la notion de « débiteur de bonne foi ». Et tout le monde de s'interroger sur ce que recouvrait exactement la « bonne foi ».

Il faut attendre que la Cour de cassation, saisie sur pourvoi, après un jugement de première instance, puis un arrêt de cour d'appel, définisse le sens de la « bonne foi », ou, mieux, dise que celle-ci dépend du cas d'espèce. La Cour de cassation ne statuant pas sur le fond, l'appréciation de la bonne foi risque d'être renvoyée au juge du fond.

Je citerai un autre exemple, qui est sans doute présent dans beaucoup de mémoires et que j'ai relaté dans mon rapport écrit : la loi de 1985 sur la protection des victimes, loi dans laquelle on trouvait la notion de « véhicule impliqué » dans un accident de la circulation. Restait à définir le sens de cette implication. Un véhicule à l'arrêt, un véhicule « passif » est-il, oui ou non, « impliqué » dans un accident ? L'interprétation du mot « impliqué » dépendant nécessairement des tribunaux, nous n'aurons la réponse que lorsque les premières affaires passeront de première instance en appel, puis devant la Cour de cassation. En effet, c'est seulement à ce moment-là que nous connaissons l'interprétation qui sera définitivement retenue par la cour suprême.

On peut donc se poser la question de savoir - ainsi qu'on l'a déjà fait pour la juridiction administrative - s'il ne serait pas opportun de saisir au préalable la cour suprême pour recueillir un avis sur l'interprétation à donner à ces termes obscurs qui font l'objet de controverses et de discussions. Tel est l'objet du projet de loi qui nous est soumis.

L'opportunité de ce texte paraît, à première vue, fondée, puisque la réforme à laquelle il tend doit permettre une clarification plus rapide des points de droit dont la signification est frappée d'incertitude.

Toutefois, il ne faut pas s'étonner que le texte suscite quelques controverses. Il paraît en effet se heurter à deux principes tout à fait fondamentaux de notre organisation judiciaire : l'autorité relative de la chose jugée et la prohibition absolue des arrêts de règlement.

Notre système, c'est vrai, fonctionne tout à fait normalement sur l'autorité relative de la chose jugée, c'est-à-dire qu'il n'existe pas d'arrêt applicable *ipso facto* et par la force même des choses à l'ensemble des procédures en cours. Les juges ne statuent que sur un seul cas, sur un seul procès, y compris la Cour de cassation.

Quant à la prohibition des arrêts de règlement, elle remonte aux origines de notre République, à la Révolution, au moment où l'on ne craignait rien tant que les arrêts de règlement du Parlement.

C'est pour éviter le gouvernement des juges que nous vivons, d'une manière absolue, sur le principe de l'autorité relative de la chose jugée. C'est pourquoi il faut prendre des précautions. Ainsi, tout en étant considérée comme opportune dans son principe, cette saisine doit-elle être soumise à des conditions extrêmement strictes.

Ces conditions, qui figurent d'ailleurs dans le texte qui nous est soumis et qui sont analogues à celles qui ont été décidées pour les juridictions administratives le 31 décembre 1987, sont les suivantes.

Tout d'abord, la Cour ne peut être saisie pour avis dans n'importe quelle affaire. Il ne peut s'agir que d'affaires qui n'ont pas encore été jugées. L'avis ne peut être demandé que pour un texte nouveau qui n'a pas encore fait l'objet de décisions jurisprudentielles définitives de la Cour de cassation.

Ensuite, la question posée doit être importante et considérée comme une sorte de préalable à la solution d'un grand nombre d'affaires ; c'est ce que l'on appelle des questions de principe. Le caractère sérieux de la controverse doit être patent pour que l'on sollicite l'avis de la Cour de cassation.

Enfin et surtout, l'avis qui est requis de la Cour n'est pas, comme je l'ai souligné, une décision juridictionnelle qui s'imposerait à la Cour, à la juridiction qui l'a saisie ou aux parties en cause dans les procédures ; il s'agit simplement d'une sorte de clarification, de consultation qui est demandée aux magistrats de la Cour de cassation.

Telles sont les conditions essentielles de la mise en mouvement du mécanisme qui nous est soumis.

Quelle est la procédure à suivre ?

Premier élément : l'avis est demandé non pas par les parties, mais par la juridiction de première instance ou la juridiction d'appel. Les parties ne débattent donc pas devant le juge du fond de la nécessité de saisir la Cour de cassation. La décision appartient seulement aux tribunaux.

La Cour de cassation, aux termes du projet de loi, statue en formation spéciale, une décision juridictionnelle suffisamment importante pour donner un avis motivé puisqu'elle comprend le Premier président, les présidents de chambre et deux conseillers de la ou des chambres directement concernées.

La Cour de cassation doit rendre un avis dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel la procédure reprend devant la tribunal de grande instance ou la cour d'appel qui l'a saisie.

Enfin - telle sera ma dernière remarque - l'ensemble du dispositif n'est pas applicable aux procédures pénales.

Sous réserve d'éclaircissements complémentaires à propos de points de détail soulevés dans ses amendements, la commission a considéré comme convenable et digne de l'adoption du Sénat le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

Exception d'irrecevabilité

M. le président. Je suis saisi par Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté d'une motion n° 3 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 2 du règlement, le Sénat déclare irrecevable le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de l'organisation judiciaire et instituant la saisine pour avis de la Cour de cassation (n° 292). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous le constaterez à l'écoute de mon intervention, de nombreux arguments ont amené les membres du groupe communiste et apparenté à déposer une motion d'irrecevabilité à l'égard du projet gouvernemental qui tend à instituer une saisine, pour avis, de la Cour de cassation.

C'est un texte qui, comme vous l'indiquiez vous-même devant l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, est « peu volumineux par le nombre de ses articles, mais très important par son objet même ».

La motivation première de ce texte trouve sa source dans le manque de moyens de la justice de notre pays.

Le Gouvernement tente de contourner le problème posé par la durée et la lenteur des procédures, durée et lenteurs qui ont pour cause essentielle les insuffisances en personnel et en matériel, en en supprimant plusieurs stades.

En effet, la saisine pour avis de la Cour de cassation par la juridiction de première instance imposerait d'entrée la solution définitive du litige en cause, en faisant fi en réalité du débat jurisprudentiel, débat fondamental pour l'élaboration du droit. Mais les économies réalisées seraient substantielles pour le Gouvernement. Les sénateurs communistes et apparenté refusent d'accepter cette logique de l'austérité.

Ce projet s'oppose, de manière flagrante, à plusieurs principes de notre droit, principes directement reconnus par la Constitution ou principes fondamentaux.

En premier lieu, les dispositions dont nous avons à débattre aujourd'hui mettraient en cause, si elles étaient adoptées, le principe d'égalité devant la justice.

Sur ce point, je rappelle ce que disait notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt, le 10 novembre 1987, à propos du texte instaurant le droit de saisine du Conseil d'Etat par les juridictions inférieures, texte dont s'inspire directement, le présent projet.

M. Dreyfus-Schmidt disait donc : « J'en arrive au "recours précipité" au Conseil d'Etat, que l'on appelle à tort la "question préjudicielle". Comment ! au moment où le Gouvernement propose de créer des chambres d'appel, il suggère que l'on puisse se passer d'elles, le tribunal administratif demandant directement au Conseil d'Etat de juger à sa place, à moins que ce ne soit la cour d'appel qui elle-même le lui demande ! Cela ne paraît pas sérieux !

« En tout cas, comme la décision appartiendrait à la juridiction et non au justiciable, certains justiciables pourraient ainsi se trouver purement et simplement privés de la possibilité de faire examiner leur affaire en appel.

« Il paraît nécessaire de souligner que cela serait manifestement anticonstitutionnel. Le Conseil constitutionnel a, les 19 et 20 janvier 1981, jugé que le double degré de juridiction constitue une garantie des droits de la défense, et plus précisément qu'il y aurait "inégalité devant la justice" si le justiciable était amené, sans y être lui-même pour rien, à bénéficier ou non du double degré de juridiction. »

On ne peut dire mieux les choses !

Pour appuyer cette démonstration, voyons ce qu'écrivent les professeurs Favoreu et Philip, spécialistes de droit constitutionnel, qui ont analysé cette décision du Conseil constitutionnel : « Les articles 92 et 94 permettraient à la partie civile de présenter des demandes nouvelles ou de se constituer pour la première fois en cour d'appel. Pour le Conseil, il y a une méconnaissance du principe d'égalité devant la justice. »

En effet, cette faculté - je cite cette fois-ci la décision elle-même - « serait nécessairement génératrice d'inégalités devant la justice, puisque, selon l'attitude de la personne qui demande réparation, les prévenus bénéficieraient ou ne bénéficieraient pas d'un double degré de juridiction en ce qui concerne les intérêts civils. »

Il est intéressant de constater - c'est l'analyse de la doctrine - que le Conseil ne reconnaît pas directement valeur constitutionnelle au principe de notre droit qu'est le double degré de juridiction. Toutefois, il le reconnaît indirectement en établissant que, lorsque ce principe du double degré n'est pas appliqué, il y a violation du principe d'égalité devant la justice.

Le professeur Luchaire confirme cette analyse : « Les nombreuses exceptions que notre droit apporte à cette règle - celle du double degré de juridiction - ne permettent pas d'y voir "un principe fondamental reconnu par les lois de la République" ; mais, en déclarant contraires au principe d'égalité des dispositions législatives dérogeant à la règle du double degré de juridiction, le Conseil constitutionnel en a fait un principe paraconstitutionnel. En effet, lorsque, dans un contentieux déterminé, la loi a posé la règle du double degré de juridiction - le présent projet tombe, à mon avis, sous le coup de cette remarque - « le législateur ne peut y apporter de dérogation en raison de circonstances particulières. »

Ainsi - c'est un premier constat - les dispositions que nous examinons s'opposent à deux principes, l'un constitutionnel, le principe d'égalité devant la justice, l'autre paraconstitutionnel - mais qui, en l'espèce, recouvre pleine force - le principe du double degré de juridiction.

Voilà donc déjà deux bonnes raisons, mes chers collègues, pour adopter la question d'irrecevabilité que mon groupe propose.

Un troisième principe de notre droit qui se trouve mis en cause est celui du principe d'impartialité.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 23 février 1961, fait le lien entre le principe du double degré de juridiction, que nous venons d'examiner, et celui de l'impartialité : « Attendu que la loi, en soumettant la même poursuite à un double degré de juridiction et en confiant l'examen du recours à un juge supérieur, a voulu assurer une garantie efficace à la justice ; que ce recours serait illusoire si le même magistrat pouvait, dans la même affaire, remplir son office devant les deux degrés de juridiction. »

L'avocat général Lucien Charbonnier précisait, dans ses conclusions développées devant la 2^e chambre civile de la Cour de cassation, le 3 juillet 1985 : « En l'occurrence, se trouve en cause une règle fondamentale du droit procédural français, qui résulte à l'évidence de l'économie même de notre système judiciaire : le principe du double degré de juridiction. Tout plaideur est en droit, sauf exception légalement prévue, de faire juger son affaire deux fois... C'est une garantie légale de bonne justice. Or il n'est pas niable que cette garantie ne se trouve pleinement réalisée que lorsque les deux juridictions successives sont rigoureusement distinctes. »

Cette exigence d'impartialité, qui est d'ailleurs formulée également par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, apparaît remise en cause par le projet du Gouvernement.

En effet, le même magistrat - celui de la Cour de cassation - pourra intervenir au premier degré de l'instance comme au dernier. C'est en cela, du fait du non-respect du principe du double degré de juridiction, qu'il y a violation du principe d'impartialité.

M. Charbonnier, dans ses conclusions, portait au rang de « principe fondamental de notre droit interne » le principe d'impartialité.

Il s'agit donc encore d'une bonne raison de voter cette motion d'irrecevabilité. Et, si l'on me répondait que, bien évidemment, les magistrats qui auront donné un avis sur une affaire ne pourront pas siéger comme juges du fond si celle-ci parvient jusqu'à la Cour de cassation, que deviendrait la cour suprême privée de son Premier président, des présidents de chambre et des conseillers qui auraient déjà connu de l'affaire dans la « formation d'avis » ?

Le quatrième principe mis en cause par votre projet, monsieur le ministre, n'est pas le moindre, et il a valeur constitutionnelle : il s'agit du principe des droits de la défense.

En effet, les parties seront absentes du débat qui se déroulera au sein de la Cour de cassation lorsqu'elle sera appelée à formuler un avis après avoir été saisie par telle ou telle juridiction - de première instance ou d'appel - car, si le procureur général pourra intervenir, ce ne sera pas le cas des parties concernées. Or M. Hiest, rapporteur du texte devant l'Assemblée nationale, déclarait : « L'avis deviendra une décision de principe et éclairera fortement les litiges soumis aux juridictions inférieures en vertu de la question posée. »

Il y a, dans ces paroles, outre l'affirmation du caractère impératif des « avis » de la Cour de cassation - je reviendrai sur ce point tout à l'heure - une mise en cause flagrante du principe du débat contradictoire, du principe des droits de la défense.

Comme l'affirmait le Conseil constitutionnel dans sa décision des 19 et 20 janvier 1981 relative à la loi « sécurité et liberté », « ces derniers résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ». Ils ont donc, c'est incontestable, valeur constitutionnelle.

Le professeur Luchaire indique d'ailleurs que cette décision de 1981 est « d'autant plus importante que le Conseil s'est, pour la première fois, opposé à une disposition législative qui lui paraissait contraire aux droits de la défense ».

Le professeur Luchaire, élargissant son raisonnement, affirme, dans son ouvrage *La protection constitutionnelle des droits et des libertés* : « Ainsi, le droit français pose une règle que l'on peut comparer à celle du droit anglo-saxon sur le *due process of law* et qui peut être formulée dans les termes suivants : nul ne peut être frappé d'une sanction le touchant dans sa personne, sa liberté, ses droits ou ses intérêts, sans une procédure lui permettant de connaître ce qui lui est reproché et de préparer et de présenter ses moyens de défense. Une loi qui retirerait cette possibilité serait donc contraire à la Constitution. »

Chacun reconnaîtra ici, même si le texte qui nous est proposé prend soin d'affirmer que les avis ne s'imposeront pas aux tribunaux - nous montrerons dans quelques instants l'hyppocrisie de cette affirmation - chacun reconnaîtra ici, dis-je, pour la suite d'une procédure, pour la solution même du litige, l'importance - c'est le moins que l'on puisse dire ! - de l'avis de la Cour de cassation. Priver les parties des moyens de représentation à un stade si important de l'exercice du droit apparaît donc fondamentalement anticonstitutionnel.

M. Dreyfus-Schmidt, en 1987 - c'est-à-dire voilà quatre ans - s'inquiétait sur ce point, dans le cadre de la nouvelle procédure administrative alors mise en place : « On ne nous a pas dit non plus si un avocat serait présent et si la procédure serait contradictoire sur la discussion de l'avis. »

A l'époque, cette interrogation juste n'a pas obtenu de réponse. Elle en reçoit une aujourd'hui... et elle est négative, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais non !

M. Charles Lederman. Cette mise en cause du principe des droits de la défense et du débat contradictoire constitue une quatrième bonne raison de voter l'irrecevabilité de ce projet de loi.

Le cinquième et dernier principe fondamental de notre droit qui est violé, c'est celui de l'interdiction absolue des « arrêts de règlement ».

En 1987, comme aujourd'hui, se posait, en effet, une question importante : ne se trouve-t-on pas devant une résurgence de l'ancien droit, du droit monarchique, des « arrêts de règlement » ?

Comme l'affirment les professeurs Ghestin et Goubeaux dans leur *Traité de droit civil*, « en France, toute force obligatoire est refusée au précédent judiciaire, même lorsqu'il émane d'une cour souveraine, en particulier de la Cour de cassation. On fait état du principe de la séparation des pouvoirs et de l'autorité relative de la chose jugée. Du principe de la séparation des pouvoirs est déduite la règle posée par l'article 5 du code civil : " Il est défendu aux juges de se prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ". »

Historiquement, on l'a rappelé précédemment, il s'agissait d'interdire les « arrêts de règlement ».

En passant, mes chers collègues, j'insiste sur le terme « disposition », employé dans le projet et dans la discussion, puisque le Gouvernement veut sans doute faire admettre qu'un avis n'est pas une disposition. Or c'est une disposition qui sera rendue et prononcée par la Cour de cassation, tout au moins par sa formation particulière.

Les articles 4 et 5 du code civil organisent ce que l'on appelle l'« autorité relative de la chose jugée ». MM. Ghestin et Goubeaux expliquent qu'ainsi « le juge est autorisée à créer éventuellement une règle particulière qu'il appliquera au litige déterminé qui lui est soumis. Mais cette règle ne peut avoir, en principe, une portée générale ».

Les professeurs Vincent, Montagnier et Varinard confirment « la prohibition de renouer avec cette pratique énoncée par l'article 4 du code civil qui pose le principe de l'autorité relative de la chose jugée, selon lequel la solution retenue par le juge dans la décision qu'il rend n'a pas, juridiquement, d'autorité au-delà du litige qui lui était soumis ».

Or, monsieur le ministre, le 17 avril dernier, devant les députés, vous indiquiez : « La Cour de cassation jugera de la valeur générale de l'avis qui lui est demandé. »

Il y a donc là un élément constitutif d'un arrêt de règlement, celui de la « portée générale » de l'avis.

Je rappelle les propos de M. Hiest, que j'ai déjà cités : « Cet avis ne s'imposera pas au juge, mais cela deviendra une décision de principe et éclairera fortement les litiges soumis aux juridictions inférieures en vertu de la question posée. » Cette phrase de M. Hiest induit une violation quasi explicite de l'article 5 du code civil.

Ces propos du ministre de la justice et du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale sont, bien entendu, la conséquence du texte même du projet.

La nouvelle rédaction de l'article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire conduit, en effet, à la résurgence des « arrêts de règlement ». Le litige devra soulever, en effet, « une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse, et se posant dans de nombreux litiges ».

L'une des raisons invoquées par les auteurs du projet et ses défenseurs est celle de la nécessité d'accélérer le cours de la justice en permettant à la Cour de cassation d'indiquer, dès la première instance, les tendances jurisprudentielles.

Or, comme l'indiquaient MM. Perrot et Solus dans leur ouvrage *Droit judiciaire privé*, la critique de la lourdeur de la procédure judiciaire française n'est pas « assez pertinente pour emporter la condamnation du système... Il permet aux juridictions de renvoi, plus en contact avec les réalités et les faits, de manifester leur résistance à une solution qui, sur le terrain du droit, souffre discussion ou critique, de telle sorte que, en appelant de nouveau l'attention de la Cour de cassation... sur le problème débattu, il contribue à assurer une interprétation plus approfondie et plus solide relativement aux questions juridiques difficiles et importantes. »

Ces propos montrent bien l'importance de la jurisprudence, du débat jurisprudentiel. Le système que le Gouvernement nous propose aujourd'hui tend à faire taire ce débat.

Le texte de 1987 relatif à la procédure administrative a été évoqué dans le rapport écrit et, tout à l'heure, par M. le ministre à cette tribune. Seulement neuf saisines du Conseil d'Etat ont eu lieu, nous dit-on. Mais ce qui vous a été caché, mes chers collègues, c'est que, sur ces neuf avis, aucun n'a été contesté par les juridictions inférieures. Toutes se sont inclinées.

En effet, et cela vaudra pour les conséquences du présent texte s'il est adopté, à quoi bon contester un avis puisque le faire serait finalement voué à l'échec quant à la suite de la procédure, et ce d'autant plus - il faut le rappeler - que l'avis sera donné par un aréopage particulièrement distingué !

A quel magistrat, à quelle juridiction - ce n'est pas une question de droit - viendrait l'idée saugrenue, après avoir sollicité l'avis du Premier président de la Cour de cassation, pris en compagnie des présidents des chambres et de deux conseillers de chacune d'elles, de ne pas suivre l'avis donné, sachant pertinemment que ceux-ci ne se déjugeront certainement pas lorsque l'affaire viendra au fond devant eux si, par extraordinaire, elle devait venir ?

Et même s'il se trouvait un magistrat kamikaze, qui pourrait soutenir qu'il survivrait longtemps - intellectuellement parlant, bien évidemment - à sa folle témérité ? Je pose la question - on pourrait la poser aux magistrats intéressés.

M. Hiest dit d'ailleurs, en d'autres termes, la même chose puisque, dans son rapport écrit, il affirme : « Mais en pratique, il est peu probable qu'un tribunal ou qu'une cour d'appel ne tienne aucun compte d'un avis que rien ne lui imposait de demander. »

C'est le même M. Hiest qui indique encore : « La demande d'avis a un effet suspensif. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à l'avis de la Cour de cassation. »

Cela montre bien l'importance du problème posé à la cour suprême et l'extrême importance qui s'attache à sa réponse.

M. Hiest poursuit : « En outre, la réponse donnée selon cette procédure n'aura pas automatiquement une autorité moindre » - écoutez bien, c'est exactement ce que je disais - « que celle qui s'attache à une décision de principe. » On ne peut être plus clair dans la démonstration, involontaire, c'est vrai, mais, je reprends le qualificatif, ô combien hypocrite !

C'est vous, monsieur le ministre, qui affirmiez en séance publique, le 17 avril dernier, qu'« en matière pénale plus qu'en toute autre, il importe de respecter l'entière liberté du juge et de ne le guider d'aucune manière, ni quant au droit, ni quant au fait ».

Faut-il tirer de votre texte la conséquence qu'en matière civile on peut, par le truchement des dispositions que vous proposez, guider le juge parce qu'il est en matière civile et ainsi ne pas respecter l'entière « liberté du juge », pour reprendre votre expression ?

De tels propos sont surprenants, pour ne pas dire inacceptables, de la part d'un ministre de la justice. Je rejoins M. Pascal Clément - une fois n'est pas coutume - qui affirmait devant la commission des lois de l'Assemblée nationale : « Les avis rendus par la Cour de cassation, qui s'ajouteraient à ses décisions de principe, ne feront qu'accroître le système pyramidal des décisions de justice et diminuer encore l'indépendance des juges. Même si l'exposé des motifs rappelle que l'avis ne liera pas les juges de juridiction, en pratique il est peu probable qu'un tribunal écarte un avis que rien ne lui imposait de demander. »

C'est vous, monsieur le ministre qui indiquez, toujours le même jour : « On peut certes penser que la juridiction qui décidera de recourir à cette procédure de consultation retiendra l'avis exprimé par la Cour. »

C'est toujours vous qui indiquez, et cela renforce le caractère réglementaire des avis, que « d'autres juridictions qui n'avaient pas sollicité d'avis, mais qui le connaîtront » - par quel biais, d'ailleurs ? - « pourront en tenir compte dans le délibéré qui les conduira à la décision dans d'autres affaires ».

C'est enfin vous, monsieur le ministre, qui déclarez : « Des plaideurs privés de ressources importantes pourront ainsi, dès le début de leur action, connaître la décision qui paraît s'imposer. » Cela revient à dire, monsieur le ministre, que le fait d'être privé de ressources importantes priverait de la possibilité, inscrite dans la Constitution, fondamentale en démocratie, de faire valoir son droit aux différents stades de la procédure.

Est-ce de cette façon que doivent être appliqués le principe de l'égalité devant la loi et celui de la justice égale pour tous ? N'est-ce pas plutôt un moyen supplémentaire de conforter l'existence d'une justice à deux vitesses ?

Et que dire du mépris à l'égard des juges de première instance ou d'appel que ce projet recèle ?

M. Jean-Pierre Michel, député socialiste, précisait en commission des lois, à l'Assemblée nationale, que ce texte « renforçait l'idéologie de la hiérarchie dans la tête des juges ». Cette remarque est tout à fait juste. Mais pourquoi donc ce député n'a-t-il pas expressément rejeté ce texte profondément dangereux, à l'heure où l'indépendance des juges est une question ô combien à l'ordre du jour !

Oui, ce retour des « arrêts de règlement », cette volonté de court-circuiter, jusqu'à le faire disparaître, le processus d'élaboration de la jurisprudence que tant de nations nous envient, doivent être fermement combattus.

Je tiens, à cet instant de mon intervention, à réfuter l'argumentation de M. Hiest, rapporteur à l'Assemblée nationale, qui justifiait l'instauration de cette saisine pour avis de la Cour de cassation par l'existence dans notre droit interne et dans le droit international de la procédure dite de la question préjudicielle en s'apparentant à celle-ci.

Il évoquait, à cette occasion, la possibilité de recours en interprétation du droit communautaire porté par une juridiction nationale devant la Cour de justice des Communautés, ou bien l'article 41, deuxième alinéa, de la Constitution française, qui prévoit la possibilité pour le Gouvernement de demander un avis au Conseil constitutionnel sur la portée de la distinction des domaines de la loi et du règlement.

M. Dreyfus-Schmidt, toujours en 1987, répondait par avance à une telle argumentation en ces termes : « Dans le droit communautaire, la question préjudicielle permet aux juridictions des différents Etats de demander l'avis de la Cour de justice de Luxembourg sur l'interprétation du Traité de Rome avant de statuer. Mais il s'agit de juridictions d'une autre nature. Si l'article 10 » - c'était l'article instituant la saisine pour avis du Conseil d'Etat - « devait être adopté, des juridictions inférieures auraient, pour la première fois, le droit d'interroger la cour qui se situe au-dessus d'elles dans le même ordre juridictionnel pour lui demander son avis avant de juger. »

En effet, ce qui caractérise la procédure de la question préjudicielle ou les procédures évoquées par M. Hiest, c'est l'appartenance de la juridiction qui saisit et de celle qui est saisie à des ordres juridictionnels différents. L'argument de M. Hiest ne peut donc être retenu.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman, vous avez épuisé votre temps de parole.

M. Charles Lederman. J'en termine, monsieur le président.

M. Félix Ciccolini, qui fut avocat et sénateur socialiste, aurait pu, aujourd'hui, voter notre motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Ne déclarait-il pas, en effet, en 1987, évoquant le recours à l'avis du Conseil d'Etat : « C'est pour nous une source de difficultés considérables. Je souhaite donc très vivement qu'il ne soit pas fait application de ce texte dont la constitutionnalité est peu assurée. » ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt déclarait, la même année : « Nous estimons que ce texte est parfaitement anticonstitutionnel et, comme il est manifestement séparable du reste de la loi, nous n'aurions vraiment aucun scrupule à demander l'avis du Conseil constitutionnel. »

Je pourrais faire d'autres citations des propos tenus en 1987 par nos éminents collègues du groupe socialiste. J'attends avec curiosité leur réaction devant le « texte frère » qui nous est soumis aujourd'hui.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous n'attendrez pas longtemps !

M. Charles Lederman. Ce texte, mes chers collègues, qui vise à anéantir des principes de première importance, est d'une gravité exceptionnelle pour les justiciables. On nous dit qu'il s'agit d'un simple texte technique. Ce n'est pas vrai ! Je vous demande de ne pas vous y laisser prendre.

En réalité, on veut vous faire accepter un texte qui viole le principe d'égalité, tout comme le principe du double degré de juridiction, tout comme le principe d'impartialité, tout comme les principes des droits de la défense et du débat contradictoire, tout comme le principe d'interdiction des arrêts de règlement. On ne peut faire plus dans un seul texte !

Mes chers collègues, le groupe des sénateurs communistes et apparenté sera-t-il le seul à voter une motion tendant à rejeter un projet aussi néfaste ? Il vous appartient, bien évidemment, de répondre à cette question et de prendre vos responsabilités. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, contre la motion.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'attention que notre collègue Charles Lederman a bien voulu prêter aux propos que j'ai tenus dans cette enceinte le 10 novembre 1987 me flatte. Je suis sûr qu'il voudra bien être aussi attentif à ceux que je vais tenir maintenant et qui, je l'espère, le convaincront de retirer sa motion d'irrecevabilité.

Il est vrai qu'il y a apparemment une continuité : en 1987, un gouvernement que nous combattions présentait le texte qui a finalement permis à une juridiction inférieure de l'ordre administratif de consulter le Conseil d'Etat ; aujourd'hui, un gouvernement que nous soutenons nous soumet un texte à peu près conforme non pas à celui qui avait été présenté, mais à celui qui avait finalement résulté des débats.

Je constate une autre continuité : nous sommes aujourd'hui le 7 mai, à la veille d'une fête nationale ; en 1987, je l'ai dit, c'est le 10 novembre, veille d'une autre fête nationale, que nous avons discuté des procédures administratives, jusque fort tard dans la nuit.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Ce ne sera pas le cas aujourd'hui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je l'espère bien !

M. Charles Lederman. C'est un élément de droit indiscutable !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'y arrive, mon cher collègue.

Vous avez tenu à l'instant le discours que nous avons tenu ensemble devant le texte qui nous était proposé à l'époque, mais qui, je dois le dire, n'est pas du tout celui qui nous est proposé aujourd'hui.

C'est vrai que nous avons eu le même mouvement de recul à l'idée qu'une juridiction pourrait en consulter une autre du même ordre avant que le procès ne soit terminé. Mais c'est vrai aussi que l'expérience d'une telle saisine a été faite devant les juridictions administratives et que la plupart des appréhensions qui étaient les nôtres ont été levées, en tout cas les miennes.

A l'appui d'une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, vous avez évoqué, monsieur Lederman, la décision du Conseil constitutionnel que nous avons nous-mêmes provoquée en saisissant ledit Conseil sur la loi que l'on appelait à l'époque « loi Peyrefitte », à propos du double degré de juridiction. Mais, en l'occurrence, cette décision ne s'applique pas puisque, ici, l'avis étant donné par la juridiction supé-

rieure, l'affaire revient devant la juridiction - qui peut être la juridiction de première instance - et qu'il y a ensuite toute possibilité de faire appel. Sur le plan des principes, donc, votre argument n'est vraiment pas recevable, monsieur Lederman.

Sur le reste, nous craignons, c'est vrai, les arrêts de règlement et nous avons pris toute précaution. Les risques étaient réels puisque, à l'époque, il était proposé par le Gouvernement une formule en effet assez extraordinaire ; je cite le texte qui était celui de l'amendement présenté par la commission des lois : « Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle et présentant une difficulté sérieuse conditionnant le règlement d'autres litiges... »

Nous étions opposés à cette rédaction et à cette notion de conditionnement ; la liberté de la juridiction doit être entière. Le rapporteur avait fait un pas en notre direction et avait accepté, pour tenir compte du débat, de rectifier son amendement et de substituer au mot « conditionnant » les mots « dont dépend ». Pour nous, cela ne changeait pas grand-chose, et nous l'avions dit. La preuve que nous avons raison, c'est que, finalement, l'Assemblée nationale a adopté une formule qui empêche les arrêts de règlement en parlant de « demandes soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges ». Il n'est plus question ni de conditionnement, ni de dépendance. Sur ce point, nous avons donc obtenu satisfaction.

Dans le même texte - il faut le relire pour comprendre que l'hypothèse est totalement différente - le Gouvernement prévoyait que « le dossier est transmis au Conseil d'Etat, qui se prononce d'urgence sur la question soulevée : il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à la décision du Conseil d'Etat ». Il était bel et bien question d'une « décision ». D'ailleurs, M. Mazeaud, rapporteur à l'Assemblée nationale de ce projet de loi, avait tellement bien compris qu'il s'agissait d'une décision qu'il avait précisé que celle-ci ne lierait qu'une juridiction, celle qui l'aurait demandée.

Au Sénat, notre rapporteur, M. Hoeffel, à la suite de nos débats, avait également accepté de modifier son amendement, en substituant aux mots « la décision du Conseil d'Etat » les mots « l'avis du Conseil d'Etat ». Dès lors, sur ce point, tout était bien clair : aucune juridiction n'est plus liée par l'avis du Conseil d'Etat, pas même celle qui l'a sollicité, ni, bien sûr, le Conseil d'Etat lui-même.

Enfin - troisième réclamation, qui nous était commune, monsieur Lederman - nous demandions la présence d'un avocat. Selon nous, il n'y avait pas de raison que, dès lors que la question était nouvelle, importante, se posant dans de nombreux problèmes, l'intéressé ne puisse pas faire valoir ses arguments devant la juridiction suprême, comme il les avait fait valoir devant la juridiction saisie. Nous n'avions pas obtenu satisfaction.

Mais le Gouvernement a changé, la majorité aussi. C'est donc le Gouvernement de M. Michel Rocard qui a pris le décret du 2 septembre 1988, modifiant le décret du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et aux fonctions du Conseil d'Etat, mais cela en application de la loi du 31 décembre 1987.

Monsieur le ministre, je vous demande d'être très attentif. Sur ce point, à l'Assemblée nationale, vous avez répondu que la présence d'un avocat est toujours utile. J'en prends acte. Vous avez également indiqué à M. Hage qu'après tout, ainsi, les choses iraient plus vite et que, surtout, même le plus humble obtiendrait immédiatement la réponse de la cour suprême, devant laquelle il n'aurait peut-être pas eu les moyens, en fin de course, d'aller.

Nous demandions à l'époque que l'aide judiciaire soit de droit et j'en reste partisan.

Quoi qu'il en soit, je me permets d'insister en vous rappelant que le décret du 2 septembre 1988 que j'ai évoqué voilà un instant, signé par M. le Premier ministre et par le garde des sceaux en exercice, M. Pierre Arpaillange, nous a donné satisfaction. Il précisait en effet : « Si la requête dont est saisie la juridiction qui a décidé le renvoi est dispensée du ministère d'avocat devant cette juridiction, la même dispense s'applique à la production des observations devant le Conseil d'Etat. » C'est l'article 57-12 de ce décret. « Dans le cas contraire et sauf lorsqu'elles émanent d'un ministre, les observations doivent être présentées par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. »

Le principe même de la présence d'un avocat et d'un débat contradictoire devant le Conseil d'Etat a donc été retenu par le Gouvernement dont vous êtes membre. Il me paraît logique que vous appliquiez, là aussi, très exactement, les mêmes principes pour la procédure devant les juridictions judiciaires que ceux que vous aviez prévus, à juste titre, pour la procédure devant les juridictions administratives.

Enfin, je relève une différence notable. Au Conseil d'Etat, qui est saisi ? C'est la section du contentieux et non pas le vice-président du Conseil d'Etat et les présidents de section. A la Cour de cassation, c'est peut-être donner trop de poids à l'avis, qui sera certainement ainsi de la meilleure qualité possible, que de le demander au Premier président, assisté des présidents de chambre et de deux conseillers.

Voilà une différence notable entre les deux systèmes, alors qu'il faudrait qu'on en arrive - je l'ai souvent demandé - à n'avoir plus qu'un ordre de juridiction aux règles strictement identiques.

Après tout, pourquoi avoir commencé par tenter une expérience ? Si c'était bon pour le Conseil d'Etat, c'est évidemment bon pour la Cour de cassation ! Pourquoi ne pas l'avoir fait en même temps et avoir attendu quatre ans pour étendre le système à la Cour de cassation ?

Le parallélisme des formes aurait voulu que ce soit, par exemple, la chambre civile qui soit appelée à statuer.

Mais, de toute façon, n'est pas empêchée une résistance des tribunaux inférieurs. Vous nous avez dit que les avis du Conseil d'Etat ont toujours été suivis. Après tout, peut-être étaient-ils tellement péremptoirs que tout le monde les a partagés !

M. Charles Lederman. Ils sont toujours péremptoirs !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'en reste pas moins qu'il sera toujours possible de critiquer cet avis et de demander aux juridictions inférieures, que ce soient les tribunaux, que ce soient les cours d'appel, de juger autrement, et ce seront finalement les chambres réunies qui décideront.

Nous n'avons pas déposé d'amendements sur ce point. Vous y réfléchirez, monsieur le ministre. Peut-être n'était-il pas utile de demander au premier président et aux présidents de chambres, assistés de deux conseillers, de composer la formation chargée, non pas de se prononcer, mais de donner un avis. Mais c'est une réflexion personnelle. Le groupe socialiste m'a chargé de vous dire qu'il voterait le texte que vous lui proposez et donc contre l'exception d'irrecevabilité. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Charles Lederman. Appelez un lapin un poulet et à partir de là tout marche !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission donne un avis défavorable à la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. Elle maintient sa jurisprudence de 1987 et n'a point d'état d'âme. De même qu'elle avait estimé conforme aux principes généraux de notre droit la saisine pour avis du Conseil d'Etat, elle estime aujourd'hui que la saisine pour avis de la Cour de cassation ne porte pas atteinte aux principes fondamentaux de notre droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Klejman, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous demande de rejeter la motion présentée par le groupe communiste. Vous ne vous en étonnez pas. Un texte qui a recueilli l'assentiment explicite ou implicite de l'ensemble de l'Assemblée nationale - à l'exception, il est vrai, du groupe communiste - est un texte qui a déjà fait l'objet d'une longue réflexion ; dans ces conditions, aurait-il été adopté s'il encourait tous les graves reproches qui lui sont faits par M. Lederman.

Je reviendrai rapidement sur ces reproches pour souligner qu'aucun d'eux ne m'a convaincu.

Notre texte romprait l'égalité des justiciables devant la justice dans la mesure où ce n'est pas l'une des parties mais le juge saisi qui décidera de la nécessité d'un avis de la Cour de cassation. Or, dans toutes les procédures, il arrive que le juge veuille être éclairé ; soit il recourt à une expertise d'office, ce qui lui est permis, soit il requiert l'avis de quelqu'un qui sait.

Il est certain que le juge prendra la décision de demander l'avis de la cour suprême, sans méconnaître l'intérêt de l'une ou l'autre des parties, lorsque les conditions lui paraîtront réunies pour le faire, c'est-à-dire quand il se trouvera confronté à une difficulté sérieuse, nouvelle et susceptible de se reproduire dans toute une série de procès. J'attends, je le répète, qu'on m'explique où est la rupture d'égalité entre les justiciables, auxquels le juge propose d'avoir un avis supplémentaire par son intermédiaire puisqu'il le sollicite de la cour suprême.

Vous avez dit - cela m'a beaucoup étonné - que cette procédure de demande d'avis faisait échec au double degré de juridiction. Je vous avoue que je ne comprends pas en quoi. Ou bien ce double degré est prévu, ou bien il ne l'est pas.

Si ce double degré est prévu, le juge de première instance pourra, je vous le rappelle, solliciter l'avis de la Cour de cassation. Non seulement cet avis ne le liera pas, lui qui l'a sollicité, mais il ne liera pas non plus la juridiction d'appel, qui, bien entendu, pourra être saisie.

Si la juridiction d'appel est la première à solliciter un tel avis, elle est le deuxième degré de juridiction et je ne vois pas bien comment le principe du double degré a été restreint.

Toutefois, ce double degré de juridiction n'est pas une règle constitutionnelle. En effet, il existe, je vous le rappelle, bien des matières où il n'y a qu'un seul degré de juridiction ; par exemple, quand la matière, par le taux de compétence, fait que la décision est rendue en premier et dernier ressort - cela est vrai en matière civile. En matière pénale, qui ne fait pas l'objet de ce projet de loi, les questions les plus graves, notamment les questions criminelles, sont parfois tranchées dans le cadre d'un seul degré de juridiction.

Je n'ai donc pas compris, monsieur Lederman, à quoi vous faisiez allusion en prétendant que notre texte violait le principe du double degré de juridiction.

Ce texte violerait également le principe d'impartialité : des conseillers ayant participé à l'énonciation de l'avis pourraient, dans leur chambre respective, connaître du pourvoi lorsque le procès sur le fond et sur les problèmes de droit qu'il pose viendrait devant eux.

Le principe d'impartialité exige que celui qui a rendu une décision ne soit pas amené à connaître du même procès à un degré différent de la procédure. En l'occurrence, le juge n'a en rien participé à une décision.

J'ajouterai même un argument qui n'est pas de technique juridique, mais que, connaissant bien le milieu judiciaire, vous apprécierez. Si des conseillers délégués par leur chambre au sein de cette instance appelée à donner un avis sont, à titre personnel, d'un avis contraire, vous admettez bien volontiers qu'ils trouveront malice et intérêt à faire prévaloir leur avis personnel au sein de leur chambre puisque ladite chambre ne sera pas tenue par l'avis, comme, bien entendu, il ne lui sera pas interdit de le suivre si, intellectuellement et juridiquement, cet avis lui paraît excellent.

Vous avez évoqué encore le principe du contradictoire, auquel, évidemment, je suis très attaché, ainsi que les droits de la défense. A quel stade vous placez-vous ? S'il s'agit des droits des parties à faire valoir leurs observations sur la nécessité même de demander un avis ou sur les termes dans lesquels cet avis devrait être sollicité, le décret de procédure qui accompagnera la loi soumise aujourd'hui au Sénat prévoira que, bien entendu, le juge sollicitera l'avis des parties et de leurs conseils sur le point de savoir si un avis ne serait pas souhaitable - cela ne l'empêchera pas, d'ailleurs, de prendre la décision qui lui paraîtra finalement la bonne - et sur les termes qui seront de nature à permettre à la cour suprême de faire connaître cet avis.

Devant la cour suprême, les parties devront-elles intervenir ? Je reconnais que c'est une question qui peut encore être discutée mais, là aussi, puisqu'il s'agit du domaine réglementaire, les précisions figureront dans le décret de procédure qui est en voie d'élaboration.

J'ai été frappé par les remarques de M. Dreyfus-Schmidt qui nous a dit que, dans le décret d'application de la loi de 1987 qui permet de demander l'avis du Conseil d'Etat, les observations des avocats devant la Cour de cassation et le Conseil d'Etat sont prévues. Je ne méconnaiss pas la force de ce précédent. Je ne prends pas pour autant un engagement absolu à cet égard, car il me semble que l'originalité de la procédure que nous vous soumettons, c'est d'obtenir rapidement une indication intellectuelle et juridique qui ne lie pas

les juges, quels qu'ils soient. Cependant, j'admets qu'il faille y réfléchir avant d'aboutir à un texte réglementaire définitif, accompagnant la loi.

Enfin - là encore, mon étonnement a été complet - vous avez indiqué que ce texte allait violer le principe admis par tous, et que nous ne voulons pas remettre en question, de l'interdiction des arrêts de règlement. Qu'est-ce qu'un arrêt de règlement ? C'est une décision qui s'impose dans l'affaire où elle est rendue, mais aussi dans les autres affaires où des problèmes analogues pourront se poser.

Dans notre texte, cet avis ne s'impose pas à la juridiction qui l'a sollicité et, *a fortiori*, ne s'impose pas aux juridictions qui ne l'ont pas sollicité.

Vous avez fait valoir qu'au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale j'avais moi-même insisté sur le caractère de généralité de l'avis qui allait être donné, mais je crois qu'il ne faut pas confondre. L'avis ne peut être donné qu'à propos d'une difficulté susceptible de se reproduire plusieurs fois ; je dirai même que c'est ce qui justifie toute la procédure consultative que nous essayons de mettre en œuvre.

Si le point de départ d'un délai est fixé de manière trop imprécise par la loi et s'il peut être invoqué dans toute une série de procès, je crois qu'il est de l'intérêt de tout le monde qu'on sache quel doit être exactement ce point de départ, ou encore quelle est la nature du délai. S'agit-il d'un délai préfixé ou non ? S'agit-il d'un délai qui peut être interrompu ou pas ? S'agit-il d'un délai qui sera simplement suspendu ou d'un délai qui, au contraire, repartira en entier à partir du moment où un acte sera venu le faire courir à nouveau ?

Tout cela, ce sont des problèmes techniques très fréquents dans les instances judiciaires et il est de l'intérêt de tous que la cour suprême fasse connaître son avis à leur égard. Par conséquent - je le répète - il n'y a pas infraction au principe prohibitif des arrêts de règlement, cette prohibition étant contenue dans l'article 5 du code civil, auquel nous n'apportons aucun aménagement.

Pour faire bonne mesure, vous avez repris des propos prononcés lors de la discussion de la loi de 1987 et depuis lors, et vous avez invoqué le témoignage de M. Dreyfus-Schmidt. Ce dernier a, lui-même, fort bien réfuté les arguments que vous croyiez pouvoir tirer de ses propos de l'époque ; je n'y reviens pas.

Vous avez également invoqué les propos de M. Hiest, pour les discuter quelquefois, mais le plus souvent en croyant trouver un appui dans son raisonnement. Je vous rappellerai simplement que M. Hiest, qui était rapporteur du texte devant l'Assemblée nationale, avait conclu ainsi son intervention : « La commission des lois, sous réserve de quelques amendements, vous propose d'adopter le présent projet de loi, qui ne peut que contribuer à une unification plus rapide de la jurisprudence et donc à une meilleure sécurité juridique, à un allègement des procédures allant dans le sens d'une meilleure protection des intérêts des justiciables. »

J'en terminerai en évoquant ce souci de protéger les justiciables. Je dois vous dire, monsieur le sénateur, que je suis très étonné de votre opposition au projet de loi que nous vous soumettons. En effet, il m'apparaît comme l'un des textes que le groupe communiste lui-même aurait pu proposer !

Enfin, de quoi s'agit-il ? Il s'agit d'aller vite, dans le cadre d'une procédure qui n'est pas complexe, qui n'est pas onéreuse et qui, par conséquent, loin de créer une justice à deux vitesses, mettra tous les justiciables, en particulier les plus démunis, en mesure de savoir plus vite et plus clairement où est le droit et donc où est leur intérêt.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 3 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 97 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	16
Contre	301

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré, dans le livre premier (première partie : législative) du code de l'organisation judiciaire, un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« SAISINE POUR AVIS DE LA COUR DE CASSATION

« Art. L. 151-1. - Avant de statuer sur une demande soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation qui se prononce dans le délai de trois mois de sa saisine.

« Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à l'avis de la Cour de cassation ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai ci-dessus mentionné. Toutefois, les mesures d'urgence ou conservatoires nécessaires peuvent être prises.

« L'avis rendu ne lie pas la juridiction qui a formulé la demande. Il est communiqué aux parties.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière pénale.

« Art. L. 151-2. - La formation de la Cour de cassation qui se prononce sur la demande d'avis est présidée par le Premier président.

« Elle comprend, en outre, les présidents de chambre et deux conseillers désignés par chaque chambre spécialement concernée.

« En cas d'empêchement du Premier président, la formation est présidée par le président de chambre le plus ancien. En cas d'empêchement de l'un des autres membres de la formation, il est remplacé par un conseiller désigné par le Premier président ou, à défaut de celui-ci, par le président de chambre qui le remplace.

« Elle ne peut siéger que si tous les membres qui doivent la composer sont présents.

« Art. L. 151-3. - Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, la parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 1^{er} contient les dispositions essentielles du projet de loi. Il présente un avantage considérable, à savoir qu'il tend à conjurer les contrariétés de jurisprudence jusqu'à ce que la Cour de cassation se soit prononcée sur une question de droit.

Aujourd'hui, alors que l'on ne consulte pas pour avis la Cour de cassation, les juridictions sont parfaitement libres - elles sont mêmes livrées à elles-mêmes - de trancher les questions de droit et il s'ensuit, de tribunal à tribunal, de cour à cour, des différences d'interprétation dont les justiciables font finalement les frais. Cela cesse le jour où la Cour de cassation se prononce, en chambres réunies, en assemblée plénière : à ce moment-là, on considère que la jurisprudence est formée. Il aura fallu de nombreuses années et bien des procès, dont les justiciables auront fait les frais, pour en arriver là.

La demande d'avis préalable aura tendance à limiter le nombre des contrariétés de jugement, à réduire l'incertitude et, par conséquent, à éviter l'inconvénient que nous connaissons aujourd'hui. Mais, naturellement, cet avantage est compensé par des difficultés.

La première concerne l'arrêt de règlement. Il faut reconnaître - ce point a été soulevé - qu'on le frise : c'est un arrêt de règlement moral, sinon juridique. On échappe à la règle en disant - l'Assemblée nationale en a décidé ainsi et notre commission des lois la suit sur ce point - que l'avis qui est rendu ne lie pas la juridiction qui a formulé la demande. Naturellement, il ne lie pas non plus les autres juridictions, mais il faudrait préciser que la Cour de cassation elle-même n'est pas liée par l'avis qu'elle a donné.

Je ne propose pas d'amendement - ce n'est plus possible, d'ailleurs - mais je demande qu'au cours des travaux préparatoires ce point soit bien précisé. En effet, l'arrêt de règlement, dans l'ancien régime, c'était l'arrêt par lequel un Parlement statuait par voie réglementaire en disant : « dans toutes les affaires de cette nature, je trancherai de cette façon ». C'est cela que l'article 5 du code civil interdit. Par conséquent, une juridiction ne peut pas se lier elle-même par son arrêt et par sa décision.

Je demande donc à M. le ministre ou à M. le rapporteur, ou, éventuellement, à M. le président de la commission des lois, de bien préciser que, selon la volonté du législateur, la Cour de cassation n'est pas liée par l'avis qu'elle a émis.

Cela étant, la rédaction de l'article 1^{er} exige tout de même quelques précisions.

D'une manière générale, pour que l'avis puisse être demandé, il faut qu'une question de droit nouvelle se pose et qu'elle se pose simultanément dans de nombreux litiges. Première question : qu'entendez-vous par « nombreux » ? Il est rare qu'un législateur s'exprime ainsi. Sans doute avez-vous voulu dire « plusieurs ». Au moins, on sait qu'à partir de deux on tombe dans la catégorie « plusieurs ». Il faudrait donc dire plusieurs litiges plutôt que de nombreux litiges.

Là encore, n'amendons pas le texte, mais précisons dans les travaux préparatoires que, dès lors que plus de deux litiges seront pendants devant des juridictions, l'avis de la Cour de cassation pourra être sollicité.

N'y a-t-il pas incompatibilité entre la nouveauté de la question de droit et la pluralité des litiges pendants devant les juridictions ? A l'évidence, les litiges ne doivent pas être tranchés. Sinon, la question de droit n'est plus nouvelle.

En outre, il faut que la question de droit soit nouvelle et que de nombreux litiges - plus de deux - soient pendants devant les juridictions. Si la question de droit est vraiment nouvelle, la pluralité risque de faire défaut. Par conséquent, la demande d'avis sera limitée.

Peut-être n'ai-je pas bien compris cet article !

Pour ma part, je suis favorable à cette réforme, car elle va dans l'intérêt des justiciables. Toutefois, nous devons prendre un certain nombre de précautions, car les juges tiennent grandement compte des travaux préparatoires de la loi et les propos que nous tenons en cette enceinte permettront au juge d'interpréter la volonté du législateur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'était la formulation de la loi de 1987.

M. Georges Klejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Klejman, ministre délégué. Je voudrais tout simplement rassurer M. Lauriol. Il a parlé d'arrêt de règlement « moral ». Je ne méconnais pas la force de cette expression. Il est évident que, si on sollicite l'avis des plus hauts magistrats français, c'est que, dans une certaine mesure, cet avis aura, dans la plupart des cas, une influence sur les magistrats.

En outre, je tiens à préciser que cet avis ne saurait lier aucune juridiction, pas même la Cour de cassation.

M. Marc Lauriol. Je vous remercie.

M. Georges Klejman, ministre délégué. Prenons l'exemple d'un avis rendu dans une affaire sociale. Si la chambre sociale de la Cour de cassation, saisie à la suite d'un pourvoi, ne partageait pas cet avis, elle l'exprimerait en toute liberté, alors même que deux de ses conseillers auraient pu participer à son énonciation.

Enfin, monsieur Lauriol, vous vous êtes demandé s'il n'y avait pas contradiction entre le fait de solliciter un avis à propos d'une question nouvelle et la nécessité d'une pluralité de litiges.

La Cour de cassation pourra dire qu'il n'y a pas lieu de solliciter son avis, car la demande porte sur une question singulière, individuelle et peu susceptible d'être posée à nouveau. Elle laissera donc au juge qui lui a demandé l'avis le soin de prendre sa décision sans ledit avis.

Prenons un exemple qui prouve bien que la pluralité d'affaires et la nouveauté ne sont pas deux notions contradictoires.

Lorsqu'on a ouvert, par exemple, des possibilités plus larges de recherche de filiation naturelle, s'est posé le problème de savoir quels étaient ceux qui étaient dans le délai pour agir et ceux qui ne l'étaient plus. Le délai était-il lié au point de départ de la loi ou était-il lié, dans certains cas, à la majorité ? Quand devait intervenir cette majorité pour être prise en compte ?

Sur une question de cette nature, qui pouvait intéresser de nombreux enfants naturels, l'avis de la Cour de cassation aurait, évidemment, été utile. Je pourrais multiplier à l'infini les exemples.

En tout cas, je pense avoir rassuré M. Lauriol, qui n'était pas, je crois, très inquiet.

M. Marc Lauriol. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Lederman et Pagès, Mme Frayssé-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire, un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai ci-dessus prévu écoulé, l'affaire sera réinscrite automatiquement à l'audience qui suivra immédiatement au rôle de la juridiction concernée, par le soin du greffe ou à la demande de la partie la plus diligente. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le texte prévoit que le litige sera suspendu pendant trois mois lorsque la Cour de cassation sera saisie pour avis. Comme aucune sanction n'est prévue - les praticiens du droit le savent bien - ce délai pourra être renouvelé automatiquement pendant des années. Il faut donc prévoir que ce délai de trois mois doit être respecté.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé cet amendement. Ainsi, le délai de trois mois étant écoulé, à compter du jour de la saisine de la Cour de cassation, ou de la juridiction de première instance, ou de la chambre s'il s'agit du tribunal de grande instance, le greffe réinscrit automatiquement l'affaire au rôle de l'audience qui suivra immédiatement. S'il ne le faisait pas, c'est la partie la plus diligente, le demandeur ou le défendeur, qui pourrait faire inscrire l'affaire au rôle de la plus prochaine audience.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'est pas opposée à l'inspiration de cette disposition, mais elle estime qu'elle relève du règlement.

Il faut éviter d'encombrer les textes de loi de dispositions de nature réglementaire. Je rappelle qu'en dehors du nouveau texte tous les anciens textes s'appliquent. Ce n'est pas une nouveauté.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Klejman, ministre délégué. Sur cet amendement, l'avis du Gouvernement rejoint celui qu'a exprimé M. Rudloff, au nom de la commission.

Je voudrais rappeler que, dans les cas de sursis à statuer, l'article 378 du nouveau code de procédure civile prévoit déjà que le juge qui prononce le sursis à statuer doit indiquer dans sa décision la durée de suspension de l'instance ou de l'événement qui mettra fin à cette suspension.

Or, ici, le texte législatif lui-même prévoit : « Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à l'avis de la Cour de cassation ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai ci-dessus mentionné. »

Ou bien l'avis sera rendu dans le délai de trois mois et, aussitôt, la cause de sursis ayant disparu, c'est l'article 379 du nouveau code de procédure civile qui s'appliquera. Cet

article précise qu'à l'expiration du sursis, l'instance est poursuivie sur l'initiative des partis ou à la diligence du juge. Qu bien l'avis ne sera pas rendu et on aura atteint le terme du délai de trois mois prévu. Je confirme qu'aucune prorogation du délai n'est prévue.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai l'impression, excusez-moi, monsieur le ministre, que vos explications émanent d'une personne qui n'a pas l'habitude des audiences (*Sourires*), alors que vous avez la réputation d'avoir pratiqué pendant un certain temps devant nombre de juridictions.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Réputation non usurpée !

M. Charles Lederman. Nous savons fort bien que, même si le délai est écoulé, et si aucune date n'est fixée, il pourra encore s'écouler des mois. Nous en avons chaque jour des milliers d'exemples. C'est pour cette raison que, parfois, les tribunaux prennent le soin de renvoyer l'affaire à une date précise. Le délai indiqué n'étant assorti d'aucune sanction ne sert à rien.

Je préfère alors à l'explication de M. le ministre celle que M. le rapporteur a donnée.

Si l'on me répond que cette disposition est du domaine réglementaire, je veux bien l'admettre. Je n'irai pas consulter le Conseil constitutionnel sur l'application de l'article 34 de la Constitution. Je n'en ai pas le droit, bien que je le regrette quelquefois.

Si M. le ministre m'avait dit que, en dehors de la référence à l'article 378 du nouveau code de procédure civile, il reprendrait au moins l'idée émise par le groupe communiste dans les décrets d'application, j'aurais compris sa réponse. Cela dit, il sait parfaitement que le délai de trois mois durera quatre, cinq ou six mois, voire un an.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je ne tiens pas à justifier ma réputation de praticien. Ce n'est pas à moi de décider si elle a été construite à tort ou à raison.

J'ai simplement dit que l'avis du Gouvernement rejoignait celui du rapporteur de la commission. Celui-ci a fait observer - sur ce point, je suis de son avis - que le problème que vous soulevez, monsieur Lederman, est de nature réglementaire.

Si j'ai insisté sur la référence à l'article 379 du nouveau code de procédure civile, c'est parce que ce code a déjà prévu ce qui vous préoccupe c'est-à-dire la réinscription au rôle à la requête de la partie la plus diligente, ce qui est l'objet de votre amendement.

M. Charles Lederman. Non !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. La réinscription automatique ne peut pas être prévue à une date déterminée, puisqu'on ne connaît pas la date exacte à laquelle l'avis de la cour suprême sera rendu. Tout au plus peut-on dire que le délai de trois mois ne peut être dépassé à partir du moment où la décision sollicitant l'avis est prise.

Après tout ce qui a été dit, il n'y a pas d'inquiétude à se faire. Sur ce point, ne vous fiez pas à ma réputation, fiez-vous aux textes. (*Sourires*.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire :

« L'avis, qui ne lie pas la juridiction ayant formulé la demande, est communiqué aux parties à l'instance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel. Comme elle a le souci de limiter les débats au strict nécessaire, la commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 5, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le troisième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire, trois alinéas ainsi rédigés :

« Devant la Cour de cassation, l'assistance d'un avocat est de droit pour les parties qui le souhaitent.

« L'expression de cet avocat devant la formation de la Cour de cassation rendant l'avis est également de droit.

« Les parties exerçant leur droit de représentation prévue à l'alinéa précédent disposent de l'aide judiciaire sauf volonté contraire de leur part. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement reprend l'un des arguments que j'ai évoqués tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, pour les mêmes raisons que tout à l'heure : il s'agit d'une disposition qui relève du règlement ; elle n'a donc pas sa place dans ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je confirme qu'il s'agit d'une question de nature réglementaire.

En ce qui concerne le Conseil d'Etat, les problèmes relatifs à la représentation des parties ont été réglés par le décret n° 88-905 du 2 septembre 1988.

En ce qui concerne la représentation des parties dans le cadre de la saisine pour avis de la Cour de cassation, un décret prévoira comment ces parties doivent être représentées. Il ne faut pas le préjuger dès maintenant.

Je me suis expliqué tout à l'heure sur le souci de respecter le principe du contradictoire tout en ne privant pas cette procédure de la facilité et de la souplesse d'utilisation qui doivent en assurer le succès.

J'ajoute, de façon tout à fait superfétatoire, que le Gouvernement aurait pu se poser la question de savoir si l'amendement du groupe communiste ne contrevient pas à l'article 40 de la Constitution dans la mesure où il prévoit, d'une manière tout à fait générale, que l'aide judiciaire sera accordée aux parties. Mes explications précédentes nous dispensent toutefois de consulter la commission des finances du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est vrai qu'on peut toujours dire d'une question qu'elle est du domaine réglementaire. Mais il est vrai aussi que, lorsque le législateur empiète sur ce domaine, il n'y a pas de sanction. Or, parfois, un tiens vaut mieux que deux tu l'auras !

Toutefois, en l'espèce, après avoir remercié M. le ministre pour sa réponse, je me permets d'insister, d'abord sur la forme, ensuite sur le fond.

En ce qui concerne la forme, ce que votre Gouvernement a fait pour les juridictions administratives, il n'y a aucune raison qu'il ne le fasse pas pour les juridictions de l'ordre judiciaire !

Je traiterai maintenant du fond. Lorsqu'une question nouvelle et importante se pose à l'occasion de nombreux litiges - je reprends ici une formule de la loi de 1987, cette loi que M. Lauriol a votée et que je n'ai pas votée, mais qui a fini par me donner beaucoup plus de satisfaction que le texte d'origine - il est normal que les parties puissent donner leur point de vue.

Cela est vrai lorsqu'il s'agit d'affaires portées devant le tribunal de grande instance, pour lesquelles le concours d'un avocat est indispensable. Mais c'est évidemment encore plus vrai pour les affaires portées devant la Cour de cassation et

devant une formation composée du Premier président de la Cour de cassation, des présidents de chambre et de deux conseillers. Pour l'instant, monsieur le ministre, vous ne pouvez pas vous engager, et je le comprends.

Toutefois, je ne voterai pas l'amendement. En effet, j'ai confiance, et je crois que, aussi bien pour la forme que sur le fond, nous aurons satisfaction par les textes réglementaires. En tout cas, j'y compte fermement !

M. Georges Klejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Klejman, ministre délégué. La question est ouverte, je le répète.

Le parallélisme n'est pas absolu entre les juridictions administratives et celles de l'ordre judiciaire. Dans un cas, la procédure est essentiellement écrite ; dans l'autre, elle est à la fois écrite et orale.

Or, je ne sais pas ce qui sera le mieux : soit de permettre au juge qui sollicite l'avis d'avoir le point de vue préalable des parties, lequel pourra être transmis à la Cour de cassation, soit de permettre, devant la Cour de cassation, dans le cadre du monopole, qui n'a peut-être pas à être invoqué dans ce cas-là, les consultations habituelles et attendues des éminents spécialistes qui ont le monopole de la plaidoirie et de la consultation devant cette juridiction suprême.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. D'accord !

M. Georges Klejman, ministre délégué. Je veillerai bien entendu, dans le décret d'application, à ce que le point de vue des parties puisse être connu. Mais je ne prends pas d'engagement sur la manière dont ce point de vue sera formulé, exprimé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le ministre, votre réponse me satisfait pleinement et je suis tout à fait d'accord avec vous sur la distinction à opérer.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous voilà rassurés !

M. Georges Klejman, ministre délégué. Je suis satisfait de la satisfaction de M. Dreyfus-Schmidt ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne de demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 151-2 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 151-2. - La formation de la Cour de cassation qui se prononce sur la demande d'avis est présidée par le premier président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le président de chambre le plus ancien.

« Elle comprend, en outre, les présidents de chambre et deux conseillers ou conseillers référendaires désignés par chaque chambre spécialement concernée.

« Elle ne peut siéger que si tous les membres qui doivent la composer sont présents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Par cet amendement, la commission souhaite que les conseillers référendaires, dont nous nous sommes occupés plus particulièrement voilà quelques mois, soient associés à la formation qui se prononcera sur la demande d'avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Klejman, ministre délégué. Le Gouvernement ne souhaite pas que les conseillers référendaires soient les coauteurs de l'avis donné. En effet, je le rappelle une fois encore, si cet avis ne doit pas lier les juridictions, il doit être empreint d'une autorité juridique intellectuelle liée tout particulièrement à la qualité du Premier président, des présidents de chambre et des conseillers titulaires qui le rendront.

Cela étant, chacun connaît les méthodes de travail de la Cour de cassation ! Les conseillers référendaires, pour lesquels nous avons tous la plus grande estime, sont amenés à concourir à la préparation, à l'élaboration, non seulement des décisions, mais aussi des avis qui seront rendus en applica-

tion du nouveau texte. Nous souhaitons qu'ils ne sortent pas de ce rôle intellectuel éminent mais qui ne doit pas faire d'eux les coauteurs de l'avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission estime que les conseillers référendaires doivent avoir un « poids égal » à celui des autres conseillers. Cependant, il m'est venu à l'esprit une autre observation qui me permettra de retirer cet amendement : les conseillers référendaires sont appelés à regagner aussi vite que possible les juridictions d'appel ; il serait donc peut-être délicat de les faire participer trop directement à la formation qui donnera ces avis de principe lorsqu'ils seront sollicités !

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 6, MM. Lederman et Pagès, Mme Frayse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 151-2 du code de l'organisation judiciaire, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Il est interdit aux magistrats qui, en tant que membres de la formation spéciale de la Cour de cassation ont connu d'une affaire pour donner un avis, de connaître à nouveau de cette affaire, aux autres stades de la procédure devant la Cour. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je me suis déjà expliqué sur ce point ; je rappelle cependant que ce dispositif me paraît, selon une expression qui a déjà été employée, de « bonne administration de la justice ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

En effet, il s'agit une fois encore d'un avis donné par une juridiction de même nature et au même stade.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Klejman, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour des raisons que j'ai déjà exposées.

Il s'agit effectivement d'un avis donné par la Cour de cassation et non d'une décision à laquelle aurait participé celui qui va rejoindre une chambre de la Cour de cassation au sein de laquelle il pourra être amené à participer à une vraie décision, à savoir l'admission du pourvoi ou son rejet.

Je rappelle que les membres des chambres de la Cour de cassation sont très nombreux, que deux d'entre eux auront participé à l'élaboration de l'avis, avec parfois le président, mais que cela ne suffit pas à conférer à cet avis une autorité particulière au sein du délibéré.

Des avis juridiques, il en est donné sur toutes les affaires en cours, notamment par les professeurs de droit, par tous ceux qui concourent à l'élaboration de la doctrine.

M. Charles Lederman. Ils ne jugent pas !

M. Georges Klejman, ministre délégué. Là, il s'agit effectivement d'un avis donné par des magistrats qui seront amenés à juger lorsqu'ils connaîtront d'un éventuel pourvoi, mais qui ne jugent pas lorsqu'ils ne font que formuler l'avis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Mes explications portent essentiellement sur l'article 1^{er}, mais elles vaudront pour l'ensemble du texte.

Je suis abondamment intervenu, mais je me dois de relever les propos de notre collègue M. Lauriol quand il a fait référence à l'article 1^{er} et qu'il l'a quelque peu décortiqué ; en effet, ses propos me confortent dans mes idées.

Monsieur Lauriol, vous avez parlé d'« arrêt de règlement moral ». Est-ce que cela veut dire autre chose que ce que j'ai dit, à savoir que, qu'on le veuille ou non, l'avis s'imposera au magistrat ?

Et je cite à nouveau l'exemple de ce qui s'est passé devant le Conseil d'Etat : il ne s'est trouvé aucune section de cette juridiction pour ne pas suivre un avis, un « arrêt de règlement moral » pour reprendre votre expression !

M. Marc Lauriol. Ce n'est pas obligatoire en droit !

M. Charles Lederman. Je dois poser une autre question.

On nous dit que l'objet de ce projet de loi est d'aboutir plus rapidement à une jurisprudence, disons à une « jurisprudence morale », monsieur Lauriol !

Imaginons un cas, celui d'une affaire portée devant la Cour de cassation pour laquelle cette juridiction, par extraordinaire, ne suivra pas l'avis donné par la formation particulière.

Pour justifier cette nouvelle procédure, on avance qu'elle épargnera à de nombreux justiciables des frais et une perte de temps.

Mais si, un jour, la Cour de cassation tranche dans un sens différent de l'avis, on aura dissuadé un grand nombre de justiciables d'ester en justice, au motif qu'ils allaient perdre leur procès.

Est-ce cela l'égalité devant la loi ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le deuxième alinéa de l'article L. 132-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Il la porte aux audiences des chambres et devant la formation prévue à l'article L. 151-2, quand il le juge convenable. » - (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 98 :

Nombre des votants	268
Nombre des suffrages exprimés	268
Majorité absolue des suffrages exprimés	135
Pour l'adoption	252
Contre	16

Le Sénat a adopté.

4

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - **Mardi 14 mai 1991 :**

Ordre du jour prioritaire

A dix heures :

1^o Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole) (A.N., n° 1905) ;

2^o Projet de loi autorisant la ratification d'un traité entre la République française et les Länder de Bade-Wurtemberg, de l'Etat libre de Bavière, de Berlin, de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre et hanséatique de Hambourg, de Hesse, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord-Westphalie, de Rhénanie-Palatinat, de Sarre, du Schleswig-Holstein sur la chaîne culturelle européenne (n° 225, 1990-1991) ;

3^o Projet de loi complétant l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (n° 226, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a précédemment décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux derniers projets de loi ;

A seize heures et le soir :

4^o Suite du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (n° 214, 1988-1989).

B. - **Mercredi 15 mai 1991, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

C. - **Jeudi 16 mai 1991 :**

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des consommateurs (n° 304, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a fixé à l'ouverture de la discussion générale le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

2^o Questions au Gouvernement ;

Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.

Ordre du jour prioritaire

3^o Suite de l'ordre du jour du matin.

D. - **Vendredi 17 mai 1991 :**

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures :

2^o Cinq questions orales sans débat :

N° 310 de Mme Marie-Claude Beaudou à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (diminution des effectifs des agents de la direction départementale du travail et de l'emploi du Val-d'Oise) ;

N° 312 de Mme Marie-Claude Beaudou à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (conditions d'application de la loi relative à l'emploi des travailleurs handicapés) ;

N° 311 de M. Henri Bangou à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (projet d'augmentation du prix du kilowatt dans les D.O.M.) ;

N° 309 de M. Joël Bourdin à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité (insuffisance des investissements hospitaliers dans le département de l'Eure) ;

N° 299 de M. Robert Pagès à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre (revendications des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé).

Ordre du jour prioritaire

3^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

E. - **Mardi 21 mai 1991, à seize heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transcription de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (n° 288, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a fixé au vendredi 17 mai, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

F. - Mercredi 22 mai 1991, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 316, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 21 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

G. - Jeudi 23 mai 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2^o Projet de loi portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public (n° 289, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a reporté au mercredi 22 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

3^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

4^o Question orale avec débat portant sur un sujet européen n° 2 E, de M. Jacques Genton à Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le rôle des Parlements nationaux dans le développement de la Communauté ;

La discussion de cette question orale avec débat s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 *ter* du règlement.

H. - Vendredi 24 mai 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi modifiant le code des postes et télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications.

A quinze heures :

2^o Questions orales sans débat.

En outre, la conférence des présidents a d'ores et déjà retenu la date du vendredi 24 mai pour la discussion de questions orales avec débat sur la situation de l'industrie textile.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents concernant les questions orales avec débat ?...

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je viens d'entendre que la discussion du projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transcription de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail était fixée au 21 mai.

Ce texte revêt une importance capitale pour l'ensemble des salariés de France. Il mérite une étude approfondie. Les groupes - c'est en tout cas le souhait du groupe communiste - doivent pouvoir prendre des contacts avec les principaux intéressés, tant organisations syndicales que travailleurs eux-mêmes. L'examen de ce texte me paraît donc prévu à une date trop proche.

J'ai pris connaissance de la lettre de M. Poperen. Il ne me paraît pas possible de continuer à travailler dans de telles conditions !

Les membres du groupe communiste souhaitent donc que l'examen de ce projet de loi soit reporté à une date ultérieure.

M. le président. Monsieur Lederman, je ne peux pas répondre de manière positive à votre demande. Tout à l'heure, en conférence des présidents, le président de votre groupe a présenté ces mêmes observations. Le ministre chargé des relations avec le Parlement a maintenu l'inscription de ce projet de loi à la séance du 21 mai. Il s'agit de l'ordre du jour prioritaire et, par conséquent, il ne peut y être apporté quelque modification que ce soit.

M. Daniel Hoeffel. Très bien !

M. le président. Y a-t-il d'autres observations ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

5

DRIT D'ESTER EN JUSTICE POUR LES ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS

Adoption des conclusions modifiées d'un rapport

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 283, 1990-1991) de M. Lucien Neuwirth, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi (n° 232 rect., 1990-1991) de MM. Yves Guéna, Jean Simonin, Michel Alloncle, Honoré Baillet, Henri Belcour, Jacques Bérard, Roger Besse, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jean-Eric Bouch, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brisepierre, MM. Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Jean Chérioux, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaere, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Michel Doublet, Franz Duboscq, Alain Dufaut, Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginésy, Adrien Gouteyron, Georges Gruillot, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, André Jourdain, Christian de La Malène, Lucien Lanier, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Maurice Lombard, Paul Masson, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Jacques Oudin, Christian Poncelet, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Maurice Schumann, Jacques Sourdille, Louis Souvet, Martial Taugourdeau, Jacques Vallade et Serge Vinçon, tendant à permettre aux associations d'anciens combattants d'ester en justice.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en cette veille du 8 mai, date anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale, il paraît opportun d'accorder enfin aux associations d'anciens combattants ce droit légitime, qu'elles ont chèrement acquis, de défendre les intérêts moraux et l'honneur des combattants et des morts pour la France en leur permettant d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

Une société démocratique comme la société française consacre le pluralisme et les libertés d'information et d'expression. Peuvent ainsi être défendues les opinions les plus variées et aussi les plus extrêmes, voire les plus extrémistes. Telle est la grandeur des systèmes démocratiques ; mais telle est aussi leur faiblesse car, par là même, l'opinion peut subir toutes les influences, notamment celle de ceux qui combattent la démocratie et qui ne reconnaissent pas les valeurs qui fondent notre société.

Or, la perméabilité à ces courants destructurants est devenue beaucoup plus sensible avec la diversification et le développement considérable des médias.

Ainsi la société est-elle soumise de manière permanente et systématique à des entreprises de désinformation qui visent l'ensemble de l'opinion. L'art de la désinformation a pu être défini comme consistant à « proposer l'illusion en place de la réalité ». Par des affirmations sans preuve, par la répétition sans relâche de contrevérités, qui finissent ainsi par être acceptées comme certaines, ou par des insinuations, les prati-

ciens de ce mode de subversion psychologique tentent de déstabiliser l'Etat ou la société et surtout de falsifier l'histoire.

De tels travestissements de la vérité sont graves, car ils visent notamment les jeunes, qui n'ont pas connu ces époques et chez lesquels il est plus facile d'inoculer la suspicion à l'égard de l'histoire qui a pu leur être enseignée.

Que la vérité soit une valeur relative, on peut l'admettre. Que les libertés d'expression et d'opinion soient des droits individuels fondamentaux et inaliénables, c'est incontestable. Mais cela ne doit pas empêcher de dénoncer le mensonge ou l'erreur.

La liberté d'opinion n'a de sens que si chacun peut juger en toute connaissance de cause ; par ailleurs, la liberté d'expression ne doit pas s'exercer à sens unique. Or, le jeu n'est pas égal, car, trop souvent, des médias servent complaisamment à la diffusion de ces attaques contre l'armée et ses soldats.

La situation est d'autant plus grave qu'au-delà de l'honneur de nos combattants et des morts pour la France ce sont des valeurs fondatrices de notre société qui sont visées.

Il se trouve que la diffamation et l'injure envers nos armées ne sont que trop rarement l'objet de poursuites. En effet, aux termes de l'article 48 de la loi de 1881, les poursuites à ce titre ne peuvent être engagées que sur plainte du ministre de la défense ; de plus, dans l'hypothèse où une telle plainte est déposée, le parquet reste naturellement toujours libre d'apprécier l'opportunité d'engager ou non les poursuites.

Or, il est évident que ces dispositions ne sont pas satisfaisantes et que le ministre de la défense ne peut, quelque désir qu'il en ait, prendre les mesures nécessaires sur l'ensemble du territoire pour répondre à toutes les attaques. En revanche, on pourrait compter sur la vigilance des associations d'anciens combattants, si elles pouvaient exercer les droits reconnus à la partie civile, lorsqu'il est porté atteinte aux intérêts moraux ou à l'honneur de ceux qu'elles défendent.

La lutte contre les attaques envers l'armée, qui participent d'une entreprise de désinformation, doit aussi pouvoir être exercée par les anciens combattants, c'est-à-dire par ceux qui ont vécu les époques dont on tente de donner une vision falsifiée ou erronée. Il y a évidemment urgence pour qu'ils puissent apporter cette contribution à l'établissement ou au rétablissement de certaines vérités historiques.

Accorder aux associations d'anciens combattants le droit d'ester en justice, au-delà des cas où elles subissent un préjudice personnel, constitue l'un des moyens. Comme l'observent les auteurs de la proposition de loi dans l'exposé des motifs, la reconnaissance du droit de se constituer partie civile au profit des associations d'anciens résistants - ce sont des anciens combattants - ou de déportés s'est révélée efficace et dissuasive. On peut considérer qu'elle a utilement contribué à permettre la défense de l'honneur de la Résistance ou des déportés.

Il n'est évidemment pas question pour la commission, en approuvant la démarche des auteurs de la proposition de loi, de prétendre à un quelconque établissement d'une vérité officielle. Elle se refuserait à la création d'un délit d'opinion. Mais elle estime qu'il faut permettre à tout le monde, et notamment aux jeunes, d'exercer pleinement son jugement. A cette fin, il importe que les poursuites au titre des infractions qui portent atteinte à l'honneur de l'armée et de ses soldats puissent être exercées dans des conditions plus satisfaisantes, surtout et avant tout pour ce qui concerne la sauvegarde de la véracité historique des faits.

La commission des lois approuve donc la présente proposition de loi et vous proposera même d'élargir quelque peu la liste des infractions au titre desquelles les associations d'anciens combattants bénéficieraient du droit d'ester en justice.

La proposition de loi tend à reconnaître aux associations d'anciens combattants le droit d'ester en justice ; ce dernier serait ouvert à toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur des combattants et des morts pour la France. Ces associations pourraient exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit les dégradations ou destructions de monuments ou les violations de sépultures, soit les délits de diffamation ou d'injures, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elles remplissent.

Or, comme vous le savez, mes chers collègues, notre droit actuel permet déjà à nombre de catégories d'associations d'initier les poursuites pénales en l'absence d'un intérêt direct et personnel. Ce droit n'est ouvert, en règle générale, qu'à des associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits ou agréées ou encore reconnues d'utilité publique ; il s'adresse donc à des associations bien établies et non à des associations créées pour la circonstance et très éphémères, dans le souci de ne pas multiplier à l'excès les constitutions de partie civile, ce qui est une bonne chose.

On peut citer ainsi les associations antiracistes, les associations luttant contre les violences sexuelles ou les violences exercées sur un membre de la famille, les associations de défense de l'enfance martyrisée, les associations de lutte contre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ou les associations de défense des intérêts moraux et de l'honneur de la Résistance ou des déportés, les associations de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe ou les mœurs, les associations de défense des malades ou des handicapés, les associations d'assistance aux victimes d'infractions, les associations de lutte contre l'exclusion sociale. J'en passe... La liste est très longue, monsieur le ministre !

Paradoxalement, comme on peut le constater, les associations d'anciens combattants ne sont pas au nombre des bénéficiaires du privilège d'ester en justice. Cependant, dans des domaines analogues, certains droits ont été reconnus et c'est sur ce point précis que je veux vous rendre attentif, monsieur le ministre.

Depuis la loi du 2 février 1981, des droits ont donc été reconnus puis étendus au bénéfice de certaines autres associations qui, de fait, sont des associations d'anciens combattants adaptées au type de guerre nouveau que nous imposaient à la fois l'Occupation et le nazisme.

Ainsi, actuellement, aux termes de l'article 2-4 du code de procédure pénale, « toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans qui se propose, par ses statuts, de combattre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ou de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ».

Aux termes de l'article 2-5 du code de procédure pénale, « toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, soit les destructions ou dégradations de monuments ou les violations de sépultures, soit les délits de diffamation ou injures, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit ».

Aux termes de l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, « toute association ... peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne le délit nouveau de révisionnisme ».

Les auteurs de la proposition de loi demandent donc de reconnaître le droit d'ester en justice aux associations qui se proposent, par leurs statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur des combattants et des morts pour la France pourvu qu'elles soient régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, c'est-à-dire à la date des faits constitutifs de l'infraction. Cette dernière condition constitue, comme cela a été indiqué, une garantie usuelle.

Ce droit serait ouvert en ce qui concerne certaines infractions si elles ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission remplie par ces associations.

J'en arrive au point, je crois, très important de ce débat.

La proposition de loi porte donc atteinte, c'est vrai, à ce qui paraît être un « monopole » du ministre de la défense. Mais cette atteinte est d'autant moins choquante qu'elle n'est pas la première et qu'une brèche a déjà été ouverte lorsqu'a été reconnu aux associations de résistants ou de déportés le droit de se constituer partie civile en matière de délits de diffamation ou d'injures.

Ces associations peuvent en effet ester en justice lorsqu'une diffamation ou une injure est adressée à l'armée, à la Résistance. Or, aux termes de l'article 26 de la loi d'amnistie

n° 51-18 du 5 janvier 1951, les mouvements et réseaux reconnus de résistance sont considérés comme faisant partie des armées de terre ou de mer, au regard de l'article 30 de la loi de 1881, ce qui est le cas des associations d'anciens combattants reconnus.

Ainsi, une plainte émanant d'une association de résistants peut être à l'origine de poursuites pour diffamation envers la Résistance, alors qu'auparavant la Résistance étant assimilée aux armées seul le ministre pouvait porter plainte à ce titre. Je le souligne, c'était avant la loi d'amnistie n° 51-18 du 5 janvier 1951. Tout a été changé depuis lors.

La demande des auteurs de la proposition de loi n'apparaît donc pas exorbitante et son utilité est certaine, la vigilance de ces associations d'anciens combattants en ce qui concerne les diffamations et les injures envers les combattants et les morts pour la France pouvant suppléer ou simplement compléter l'action du ministre de la défense.

Dans un souci de logique, notre commission souhaite - c'est un souhait - étendre la liste des infractions au titre desquelles les associations d'anciens combattants pourraient exercer les droits reconnus à la partie civile. Il est en effet d'autres infractions que ces associations peuvent, à juste titre, considérer comme portant préjudice à leur mission de défense des intérêts moraux et de l'honneur des combattants et des morts pour la France.

C'est d'abord le cas de l'apologie des crimes de guerre dont ont pu être victimes, au premier chef, les combattants et les morts pour la France.

Les crimes de guerre, c'est-à-dire les violations des us et coutumes de la guerre, n'ont en effet pas pour seules victimes des populations civiles ; il y a aussi des combattants, à cause des mauvais traitements infligés aux prisonniers, par exemple. Ce délit d'apologie des crimes de guerre constitue d'ailleurs une des infractions au titre desquelles les associations de résistants ou de déportés peuvent se porter partie civile.

Il en est de même de l'apologie des crimes contre l'humanité, dont la définition a été donnée par le statut du tribunal militaire international de Nuremberg, mais que la jurisprudence de la Cour de cassation paraît désormais dégager des éléments circonstanciels qui rattachaient cette notion à la Seconde Guerre mondiale. D'ailleurs, je le rappelle, le livre II du projet de code pénal, dont le Sénat poursuit actuellement l'examen, définit ces crimes hors de toute référence à cette période historique.

Ainsi, des combattants ont pu être victimes de crimes contre l'humanité et l'on peut alors considérer à bon droit que l'apologie de tels crimes porte atteinte à l'honneur ou aux intérêts moraux des combattants. Justifier ces crimes, tout comme les crimes de guerre, c'est du même coup porter un discrédit sur ceux qui en ont été victimes. Là encore, on constate qu'en ce qui concerne ce délit d'apologie des crimes contre l'humanité les associations de résistants ou de déportés bénéficient déjà du droit légitime d'ester en justice.

Ces dernières associations peuvent également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi. Il peut paraître opportun d'étendre ce droit au profit des associations d'anciens combattants.

D'une manière plus générale, ne serait-il pas souhaitable de constituer en infraction l'apologie du crime de trahison, qui correspond à la collaboration avec l'ennemi, et de permettre aux associations d'anciens combattants d'ester en justice en ce qui concerne cette infraction nouvelle ? En effet, de tels faits portent indéniablement préjudice aux intérêts moraux et à l'honneur des combattants et des morts pour la France qu'elles ont pour finalité de défendre puisque justifier ceux qui ont trahi, c'est nécessairement discréditer ceux qui ont servi la France.

Actuellement, je dois le rappeler, n'est réprimée que la provocation à la trahison - il s'agit du premier alinéa de l'article 24 de la loi de 1881 - et non son apologie. Ce nouveau délit d'apologie du crime de trahison serait évidemment puni des mêmes peines que l'apologie des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, c'est-à-dire d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 300 francs à 300 000 francs d'amende. Il convient de rappeler que le crime de trahison est parfaitement défini par les articles 70 et suivants du code pénal.

C'est pourquoi il paraît à la commission que le dispositif de la proposition de loi pourrait être élargi pour permettre aux associations d'anciens combattants de se porter partie

civile également en ce qui concerne l'apologie des différents crimes. Cela impliquerait, sur le dernier point, la création préalable d'un délit d'apologie du crime de trahison au sein de l'article 24 de la loi de 1881.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de préciser explicitement dans l'article 48 de la loi de 1881 qu'en ce qui concerne la diffamation ou l'injure envers les armées la poursuite peut également être engagée sur constitution de partie civile d'une association d'anciens combattants.

C'est dans ces conditions et pour toutes les raisons que je viens d'évoquer, mes chers collègues, qu'au nom de la commission des lois, en cette veille d'anniversaire de la victoire du 8 mai 1945, je demande au Sénat de voter l'article unique qui donnera enfin aux associations d'anciens combattants reconnus le droit d'ester en justice. (*Applaudissements sur les traverses du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le 19 avril dernier, répondant à cette même tribune à une question orale de M. Simonin, j'avais eu l'occasion d'exposer que le Gouvernement comprenait les préoccupations conduisant les associations d'anciens combattants à réclamer que leur soit reconnu par la loi, à l'instar d'autres catégories d'associations, notamment les associations d'anciens résistants, le droit de se constituer partie civile pour certaines infractions ayant causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elles remplissent et plus généralement à leurs membres.

Après avoir souligné que, conformément à l'article 2 du code de procédure pénale, la constitution de partie civile est en principe réservée à ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé par une infraction, j'avais indiqué que, parmi les rares cas où des dérogations à cette règle méritent d'être admises, figure précisément celui des associations d'anciens combattants.

S'agissant d'une dérogation à une règle de principe, il me paraissait naturel que celle-ci restât enfermée dans les limites qui m'étaient alors présentées.

Je n'ai pas changé d'avis, à condition que nous restions dans ces limites. Aussi, il m'apparaît naturel - je le réaffirme comme je l'avais fait le 19 avril dernier - que la nation prenne les dispositions nécessaires pour que l'honneur et les intérêts propres des citoyens qui lui ont fait don de leur courage, souvent de leur vie, soient préservés contre les atteintes inadmissibles que certains, d'ailleurs heureusement très minoritaires, cherchent parfois à leur porter.

Je suis évidemment favorable au principe de la proposition de loi de M. Guéna telle qu'elle est aujourd'hui inscrite à l'ordre du jour de votre Haute Assemblée, proposition qui tend précisément à permettre aux associations d'anciens combattants de se porter partie civile pour un certain nombre d'infractions leur ayant causé un préjudice direct ou indirect ou ayant causé un tel préjudice par rapport à la mission que ces associations se voient confier.

Cependant, je constate que le texte soumis aujourd'hui à votre approbation, tel qu'il résulte des conclusions de votre commission des lois, procède à des innovations juridiques qui lui confèrent une portée excédant très largement l'objectif initial de la réforme auquel j'avais adhéré.

Je vais expliciter ce qui me paraît être des déviations par rapport à ce dont nous étions convenus.

Votre commission des lois propose d'abord l'introduction dans notre législation d'un délit nouveau, celui d'apologie de la trahison.

Un tel délit doit-il ou non être constitué ? Certes, cela mérite un débat, mais il ne me paraît guère raisonnable de le faire à l'occasion d'un texte de pure procédure, lequel, encore une fois, doit être limité à permettre la recevabilité d'une constitution de partie civile aux associations d'anciens combattants.

Une chose est d'autoriser les associations d'anciens combattants à se porter partie civile en ce qui concerne certaines infractions existantes ; une autre est de créer, à cette occasion, une infraction nouvelle. Le passage de l'une à l'autre de ces questions apparaît en l'espèce d'autant plus contestable que l'incrimination nouvelle qu'il vous est ainsi proposé de créer dans la loi du 29 juillet 1881 constituerait une nouvelle restriction à la liberté de la presse, liberté à laquelle nous

sommes tous attachés - vous aviez bien voulu le souligner, monsieur le rapporteur - et dont vous conviendrez sans mal que le législateur ne saurait lui porter atteinte qu'avec une extrême circonspection et à l'issue d'une réflexion qui mérite d'être beaucoup plus approfondie. Telle sera donc ma première objection.

Mais j'en ai d'autres, qui concernent les dispositions procédurales proprement dites.

En premier lieu, le texte qui vous est proposé se réfère aux associations ayant pour objet de défendre l'honneur des « combattants » et non des « anciens combattants », formule plus restrictive, qui exclut les atteintes portées aux militaires en activité pris en cette seule qualité.

Cela va trop loin. Il doit être clair que notre objectif est de renforcer les droits des associations d'anciens combattants.

Le texte crée, à mon sens, une confusion entre, d'une part, la diffamation et l'injure envers les armées et, d'autre part, la diffamation et l'injure envers les anciens combattants.

En effet, il mentionne expressément les atteintes portées aux « armées de terre, de mer ou de l'air », dès lors que ces atteintes ont pu causer un préjudice, même indirect, à la mission que remplissent les associations dont nous nous préocupons.

Dans le même ordre d'idées, votre commission a adopté le parti d'insérer certaines des dispositions nouvelles dans l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, leur conférant ainsi le caractère d'une dérogation au principe, très clairement affirmé par cet article, selon lequel les poursuites du fait d'injures ou de diffamation à l'encontre des armées ne peuvent être ouvertes que sur plainte du ministre de la défense.

Or il m'apparaît que, si les associations d'anciens combattants doivent être autorisées à se porter partie civile dans les affaires qui les concernent en tant que telles, elles ne sauraient en revanche se voir reconnaître un véritable droit à défendre, de manière générale, l'honneur de l'armée, prérogative qui ne doit appartenir qu'au ministre de la défense.

Là encore, défendre l'honneur de tel ou tel régiment ayant pris part aux combats de l'un des conflits auxquels a participé notre pays dans le passé est une chose ; défendre l'honneur de l'armée contemporaine, critiquée dans son organisation ou dans son fonctionnement, en est une autre.

Vous le comprendrez aisément : à partir d'atteintes réelles ou supposées à l'honneur de l'armée active, des questions d'opportunité peuvent se greffer que seul le Gouvernement doit trancher. Et je ne vois pour ma part aucune raison de déroger, par ces dispositions nouvelles, au principe bien établi selon lequel il appartient au seul ministre de la défense, dans cette seconde hypothèse, d'apprécier l'opportunité de porter plainte devant les tribunaux. Les associations d'anciens combattants, si remarquables soient-elles, n'ont en effet pas vocation à se substituer aux pouvoirs publics pour défendre l'honneur de l'armée active.

En définitive, ce qui apparaît au Gouvernement comme légitime, c'est, comme je l'avais indiqué devant vous le 19 avril dernier, d'aligner purement et simplement les droits conférés aux associations d'anciens combattants sur ceux qui sont d'ores et déjà reconnus aux associations de résistants.

Cette solution conduirait alors à modifier le code de procédure pénale et la loi de 1881 relative à la liberté de la presse pour permettre aux associations d'anciens combattants de se constituer partie civile pour un certain nombre d'infractions, sans porter atteinte au monopole de poursuites du ministre de la défense, dans les hypothèses où celui-ci s'applique.

Ainsi, le législateur, en reconnaissant des droits identiques aux associations d'anciens combattants et aux associations de résistants, manifesterait le souci que soient poursuivis avec vigilance des délits portant atteinte à la mémoire et à la dignité des hommes et des femmes qui ont jadis défendu l'honneur de la France, à laquelle, nous le soulignons tous, ils ont sacrifié leur vie.

Mais force est de constater que tel n'est plus l'objet du texte qui vous est proposé par votre commission ; il faut sans doute y voir la trace de la générosité de son rapporteur et de plusieurs de ses membres. Désormais, le texte a une portée trop large, et le Gouvernement ne saurait y souscrire en l'état.

Je me trouve donc contraint, à mon grand regret, d'émettre un avis défavorable sur ce texte, dont, je le souligne encore une fois, l'objectif rencontre, en son principe, mon adhésion.

Ce que je souhaite, c'est qu'en accord avec le Parlement le Gouvernement trouve très vite une solution à la préoccupation qui, je vous l'assure, nous reste commune. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Guéna.

M. Yves Guéna. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, en premier lieu, remercier la conférence des présidents d'avoir si promptement inscrit cette proposition de loi à notre ordre du jour complémentaire ; je veux remercier aussi le Gouvernement d'avoir fait en sorte que, comme il s'y était engagé en cette enceinte dès le 19 avril par votre voix, monsieur le ministre, cette facilité pût s'exercer.

J'ai eu l'honneur, avec mon collègue - en l'occurrence, je pourrais dire mon camarade - Jean Simonin, de signer le premier cette proposition de loi. Nous avons été suivis par une cinquantaine de membres de notre groupe. Mais je ne doute pas que nous aurions pu recueillir de bien plus nombreuses adhésions, comme le prouveront, j'en suis sûr, dans un moment, vos votes, mes chers collègues.

Ce texte venait à son heure, alors que, après les opérations si bien conduites au Moyen-Orient, le cœur des Français battait pour nos soldats.

Sa discussion vient à point nommé, à la veille du jour où nous commémorerons la victoire de la France et de ses alliés dans une guerre qui fut la plus atroce qu'ait connue l'Europe depuis trois siècles - depuis la guerre de Trente Ans - une guerre où ceux qui l'ont subie ou livrée ont connu d'indicibles souffrances, dont on ne peut accepter qu'elles soient dénaturées ou dénigrées.

Après l'excellent rapport de notre collègue M. Neuwirth, je ne reprendrai pas l'examen détaillé du texte. Je me contenterai, en ma qualité d'auteur, de souligner quelques-uns des aspects de cette proposition de loi dans sa forme initiale, et je donnerai naturellement mon sentiment sur la version modifiée, ainsi que sur les observations du Gouvernement.

Tout d'abord, de quoi s'agit-il - et je me réfère au texte initial ?

Les attaques contre ceux qui sont morts pour la France ou contre ceux qui ont combattu pour la France ne sont ni supportables ni acceptables. Certes, la vieille loi de 1881 sur la liberté de la presse donne au ministre de la défense la possibilité de porter plainte dans de tels cas, et pas seulement pour défendre l'honneur de l'armée. Toutefois, comme le disait un précédent ministre : « Je ne peux pas passer mon temps à répondre à toutes les attaques. »

Nous souhaitons donc que les associations d'anciens combattants bénéficient désormais, en de telles circonstances, de la faculté d'exercer les droits reconnus à la partie civile - j'allais presque dire : c'est tout.

Par ailleurs, au fil de mes réflexions, je me suis posé une série de questions.

Il s'agit, certes, d'un texte dérogatoire au droit commun, comme on l'a rappelé, puisque l'action civile est réservée par principe à ceux qui ont souffert des dommages.

Soit. Mais de nombreuses dérogations existent déjà, notamment celles qui résultent de la loi du 2 février 1981 en faveur des résistants et des déportés. Je n'y insiste pas, on en a déjà largement parlé. L'extension aux anciens combattants est donc dans la nature des choses, et il ne s'agit point d'une loi d'exception.

Est-ce une loi d'inspiration répressive ? Je ne le pense pas et tel n'est pas mon souhait. Il s'agit plutôt d'un texte préventif. D'ailleurs, l'expérience de la loi de 1981 en fournit la preuve, qui a dissuadé l'injure et la diffamation contre résistants et déportés. Je gagerais que nous obtiendrons, avec cette loi, le même bon résultat pour l'ensemble des anciens combattants.

Est-ce une atteinte à la liberté d'opinion ou d'expression ? Je ne le pense pas et tel n'est pas mon souhait. Nous ne visons que l'injure et la diffamation. Par exemple, ni *Le Feu* ni *Mars ou la guerre jugée* ne seraient en cause. D'ailleurs, étaient leurs auteurs, Barbusse et Alain, deux authentiques combattants.

Problème : peut-on se prononcer contre une guerre que mène son pays ? Sans doute, au moins si le sol de la patrie n'est pas directement menacé. Mais ce n'est pas la question posée aujourd'hui.

Peut-on se prononcer contre une guerre du passé ? Sans doute. Mais peut-on insulter les combattants de telle ou telle guerre si l'on désapprouve ou si l'on a désapprouvé cette guerre ? Je réponds « non », et c'est ce que nous visons.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Yves Guéna. Autre question : peut-on, au nom d'un prétendu idéal pacifiste, dénigrer ceux qui font ou qui ont fait leur devoir ?

Certes non. C'est aussi ce que nous disons, en soulignant au passage que le pacifisme finit toujours par prendre parti contre son pays, donc pour l'ennemi. (*M. Vizet proteste.*)

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Yves Guéna. Le texte de la proposition de loi concernait les dégradations et destructions de monuments, les violations de sépultures, les délits de diffamation ou d'injures. Le très intéressant et très riche débat qui a eu lieu en commission a étendu, pour les associations, la possibilité de se porter partie civile dans les cas qui ont été rappelés tout à l'heure : apologie de crimes de guerre, apologie de crimes contre l'humanité, apologie de crimes ou délits de trahison ou de collaboration, apologie de délits de diffamation ou d'injures envers les armées. M. le rapporteur a exposé sa position sur ce point, et j'y souscrirais volontiers. Mon premier sentiment était que le débat en commission, comme il est normal, avait enrichi le texte que j'avais présenté.

J'ai entendu le Gouvernement et je me trouve devant un dilemme, dont je ne sais pas s'il pourra être tranché. Le Gouvernement se rallierait à la proposition de loi initiale ? J'en suis personnellement heureux. A la limite, je suis assez flatté que ce soit le texte initial qui recueille l'accord du Gouvernement. En effet, l'apologie de la trahison est, me semble-t-il, une affaire difficile à apprécier juridiquement.

Par ailleurs, on peut effectivement considérer que les associations d'anciens combattants ont pour mission essentielle - en tout cas, c'est ce que je visais - de défendre l'honneur des anciens combattants et que la possibilité qui leur serait donnée de se porter partie civile pour un certain nombre d'autres crimes ou délits est peut-être superfétatoire.

Je me demande, monsieur le rapporteur, si la commission n'a pas été, en quelque sorte, plus royaliste que le roi et si, ce faisant, et même si le Gouvernement nous met de façon nette et un peu brutale le marché en main, elle n'est pas allée au-delà de ce que l'on pouvait souhaiter.

Estimant que l'essentiel est de répondre, d'abord, à la demande des associations d'anciens combattants et de leur donner la possibilité de défendre l'honneur des anciens combattants, je m'adresse à M. le président et à M. le rapporteur de la commission - en sachant bien qu'il n'est pas possible, à cette heure, de réunir la commission - pour leur dire que, si l'on pouvait revenir au texte initial avec la garantie qu'il sera voté, puis transmis en l'état à l'Assemblée nationale, cela me conviendrait.

Il me semble, mes chers collègues, cette question étant supposée résolue - je ne sais d'ailleurs pas comment - que ce qu'apporte cette loi était nécessaire. Elle est conforme non seulement au bon sens, à l'honneur et au patriotisme, mais aussi à la Constitution et à la tradition républicaine.

Nous espérons donc que nous trouverons ce soir la solution qui fera que ce texte pourra être examiné par l'autre assemblée dans des délais permettant sa promulgation avant la fin de la présente session. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Monsieur le ministre - je parle sous le contrôle du président de la commission des lois - bien des propos que vous avez tenus sont particulièrement intéressants.

Si nous vous avons bien compris, vous acceptez le texte initial de la proposition de loi, assorti de l'ajout correspondant à ce dont bénéficient les associations d'anciens résistants et d'anciens déportés. Je signale au passage que je suis d'accord pour ajouter les termes « anciens combattants ». Il s'agit d'une erreur de rédaction.

Vous seriez donc d'accord sur la rédaction suivante de l'article 2-11 :

« Toute association d'anciens combattants, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des combattants et des morts pour la France, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ou de collaboration avec l'ennemi, soit les dégradations ou destructions de monuments ou les violations de sépultures, soit les délits de diffamation ou d'injures, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »

Le troisième paragraphe concernant la défense nationale disparaîtrait.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, je veux être certain que vous ne faites plus référence à une incrimination qui n'existe pas actuellement - je pense au délit d'apologie de trahison - et que vous apportez la précision utile que je souhaite : il s'agit bien des « anciens » combattants.

Pour le reste, j'aurais besoin de relire attentivement le texte que vous proposez.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. C'est l'article 2-11 !

M. le président. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, afin que nous ne débattions pas dans la confusion, je vous propose d'interrompre nos travaux pendant quelques instants pour que la commission et le Gouvernement puissent se mettre d'accord sur un texte.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. C'est effectivement la sagesse.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au début du mois de mars dernier, j'ai été saisi, ainsi que je l'ai exposé lors d'une récente séance publique, d'une lettre du président de la section des médaillés militaires de l'Essonne demandant l'extension aux associations d'anciens combattants de la loi du 2 février 1981 qui, jusqu'à ce jour, ne leur permet pas d'ester en justice.

C'est pourquoi j'ai déposé une question orale et cosignée avec de nombreux membres du groupe du rassemblement pour la République cette proposition de loi présentée par notre collègue Yves Guéna et inscrite aujourd'hui, à la veille d'une journée ô combien symbolique et chargée d'histoire.

Si la Haute Assemblée, comme je n'en doute pas, adopte ce texte, un vide juridique sera enfin comblé. Il est en effet nécessaire que les associations d'anciens combattants puissent défendre l'honneur de l'armée, trop souvent bafouée et impuissante à se défendre. L'armée mérite notre respect et notre admiration, car elle est garante du maintien de notre pays au rang de grande puissance.

Or, il se trouve que la diffamation et l'injure envers nos armées ne font, hélas ! que trop rarement l'objet de poursuites. En effet, en l'état actuel de la législation, au terme de l'article 48 de la loi de 1881, les poursuites pour diffamation et injure envers nos armées ne peuvent être engagées que sur plainte du ministre de la défense et, dans l'hypothèse où une telle plainte est déposée, le parquet reste toujours libre d'apprécier l'opportunité d'engager ou non les poursuites.

Le rapporteur de la commission des lois, notre collègue Lucien Neuwirth, vient de rappeler que la liberté d'opinion n'a de sens que si chacun peut juger en toute connaissance de cause, et la liberté d'expression ne peut être unilatérale.

Hélas ! insultes et diffamations envers l'armée ne manquent pas. Que voyons-nous ? Des émissions télévisées comme « Ciel mon mardi ! » du 8 mai 1990, où un dessinateur a pu proférer des insultes, des mensonges, ne respectant même pas la mémoire des combattants tombés pour l'indépendance et la libération de la France.

Dans une autre émission télévisée, en date du 13 janvier 1991, sur F.R.3, il était fait l'apologie d'un film tourné en 1950 par des agitateurs syndicalistes qui avaient organisé des grèves dures et longues empêchant le chargement et le déchargement des navires partant ou revenant d'Indochine, y compris le déchargement de cercueils.

Le lendemain, jeudi 14 février 1991, un dirigeant syndicaliste de Fos-sur-Mer annonçait, sourire aux lèvres, qu'une grève était organisée pour empêcher le chargement du matériel militaire à destination de nos troupes dans le Golfe.

Plus près de nous, un écrivain a rédigé et diffusé une lettre appelant nos soldats à la désertion, à l'insubordination et au sabotage.

Tels sont, entre autres griefs, ceux qu'expriment les médaillés militaires, les anciens combattants. Tels sont leurs sentiments, je tenais à les rappeler.

Comme l'a excellemment dit le rapporteur de la commission des lois, notre collègue Lucien Neuwirth, il ne s'agit pas de créer un délit d'opinion, mais bien de mettre fin à une situation qui souvent fausse la véracité historique des faits en portant atteinte à l'honneur de l'armée.

Il faut enseigner à nos enfants, à notre jeunesse, l'histoire de France. Mais la mémoire de l'histoire ne doit pas être falsifiée. Nous devons refuser que la France soit abaissée, que nos soldats soient reniés.

Permettre aux anciens combattants d'ester en justice est un des moyens d'exprimer ce refus. C'est aussi une mesure de justice et surtout un témoignage de reconnaissance à leur égard, car nous leur devons la liberté.

Aujourd'hui, à la veille de la célébration du quarantième anniversaire de la victoire mettant fin à la Seconde Guerre mondiale, la Haute Assemblée va répondre au vœu légitime des anciens combattants.

Souhaitons que, grâce à vous, monsieur le ministre, l'Assemblée nationale se saisisse très vite de cette proposition de loi afin que justice soit rendue à ceux qui se sont battus, qui ont souffert physiquement et moralement, qui ont donné leur vie pour l'indépendance et la libération de la France. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, reconnaître aux associations d'anciens combattants le droit d'ester en justice et de se porter partie civile pour défendre l'honneur des anciens combattants qui ont servi la nation ne peut que recevoir l'approbation du groupe communiste et apparenté.

Je veux cependant attirer l'attention de notre Haute Assemblée sur la nécessité de bien éclairer ce texte, afin qu'aucune dérive ne soit possible.

Deux questions me semblent importantes.

Tout d'abord, l'histoire, dans le monde, a malheureusement connu des cas trop fréquents de soldats sans honneur qui ont commis d'horribles forfaits : tortures, crimes de guerre, crimes contre l'humanité. La conscience universelle les a condamnés. En aucun cas leurs partisans nostalgiques ne doivent pouvoir utiliser le présent texte pour tenter de justifier les atrocités commises. En ces temps, l'existence des thèses dites « révisionnistes » montre que le danger d'une telle perversion existe.

Ensuite, les guerres les plus récentes, les guerres coloniales en particulier, ont souvent soulevé un mouvement pacifiste puissant, raisonné, responsable. Les pacifistes, monsieur Simonin, ne mettent pas en cause les soldats exécutants d'une politique décidée par d'autres.

Ces pacifistes, au nom de ce qu'ils jugent favorable aux intérêts de la nation et de l'humanité, se sont exprimés sous des formes diverses. L'histoire a montré souvent qu'ils étaient les vrais porteurs de l'honneur national. Nul, ici, ne pourra oublier Jean Jaurès et les siens !

M. Charles Pasqua. Cela n'a rien à voir !

M. Robert Pagès. Il aurait été impensable que le texte que nous étudions aujourd'hui puisse être utilisé contre eux.

J'aurais aimé, dans cette intervention, pouvoir donner la position du groupe communiste et apparenté sur ce texte. Sans doute sera-t-elle favorable, mais chacun comprendra

que nous attendions d'en connaître la version définitive avant de nous prononcer. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est vrai que nous ne savons plus très bien sur quoi nous allons finalement voter. Le groupe socialiste a d'ailleurs été surpris de l'évolution que la commission a fait subir à la proposition initiale.

Nous sommes parfaitement conscients que le monde des anciens combattants réclame le droit de se constituer partie civile. Sur le plan du principe, nous n'y sommes pas hostiles, encore qu'à titre personnel je ne sois guère favorable à l'extension du droit donné à des associations de se constituer partie civile sans limite.

D'abord, cela a pour conséquence, en fin de compte, de banaliser les cas tout à fait exceptionnels pour lesquels ce droit avait été reconnu au départ, en particulier celui des associations de déportés - tous leurs adhérents étaient, en effet, nécessairement des déportés - et les cas de crimes extrêmement graves de génocide ou de crime contre l'humanité.

Je sais bien que l'on a tendance à multiplier de plus en plus ce droit. Cela présente des inconvénients : si, dans telle ou telle affaire, de très nombreuses associations se constituent les unes après les autres, la charge des tribunaux risque de s'en trouver accrue. Peut-être faudrait-il en arriver à ce que seules les premières puissent se constituer partie civile. Peut-être aussi faudrait-il que seules des associations agréées reconnues puissent le faire.

Cette méthode a déjà été retenue en matière d'associations de consommateurs. Cela s'impose tellement à l'esprit que M. le rapporteur lui-même, tout à l'heure, à la fin de son intervention, a demandé que puissent se constituer partie civile les associations « reconnues » d'anciens combattants. Il a employé ce terme, que j'ai cherché vainement dans le texte proposé ; le mot a été prononcé, mais il ne figure pas dans le texte. Sans doute faudrait-il s'engager dans cette voie.

En fait, nous avons le sentiment que la proposition n'est pas encore tout à fait prête. Nous ne savons pas si le Gouvernement s'est mis d'accord avec son auteur, M. Guéna, et la commission. Dans l'affirmative, nous ne savons pas très bien sur quoi ils se sont mis d'accord.

M. Charles Pasqua. Demandez-leur !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si l'unanimité se fait, le groupe socialiste, certainement, ne la rompra pas. En tout cas, le groupe socialiste insistera pour que la question continue à être étudiée, et étudiée de près, ce qui ne nous paraît pas encore être le cas. On compterait, dit-on, de très nombreuses affaires où ne sont pas poursuivies des atteintes portées à l'armée ou aux anciens combattants. M. Simonin en a cité un certain nombre, qui, je dois le dire, m'ont quelque peu effrayé, et notamment des poursuites à l'encontre de tel ou tel caricaturiste populaire. Je ne connais pas le cas d'espèce, mais le principe même me paraît discutable.

Je me souviens d'un ancien ministre souvent pris à parti, à mon sens d'ailleurs à juste titre, par *Le Canard enchaîné* et qui avait l'habitude de dire : « Je ne poursuis pas *Le Canard enchaîné*. »

Faut-il poursuivre tel ou tel artiste dessinateur-caricaturiste ?

Quoi qu'il en soit, de nombreux cas ne feraient pas l'objet de poursuites. Je ne sais si c'est exact. Pourquoi serait-ce plus vrai aujourd'hui que dans le passé ? Que je sache, des anciens combattants, il y en a depuis bien longtemps !

Le principe semble admis sur toutes les travées. Mon groupe l'admet également, mais soyons très prudents. Pour ma part, je préférerais qu'on renvoie ce texte en commission, à moins que le Gouvernement, la commission et l'auteur se soient mis d'accord. A ce moment-là, nous ne serions pas plus royalistes que le roi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Monsieur le rapporteur, pouvez-vous informer le Sénat des conclusions auxquelles est parvenue la commission des lois ?

M. Charles Pasqua. Notamment pour éclairer M. Dreyfus-Schmidt !

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Monsieur le président, je vous fait parvenir le texte modifié des conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi.

Je précise que les associations « reconnues » sont celles qui sont déclarées à l'Office national et aux offices départementaux des anciens combattants.

Article unique

M. le président. « Article unique. - I. - Après l'article 2-10 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-11 ainsi rédigé :

« Art. 2-11. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et des morts pour la France peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les dégradations ou destructions de monuments ou les violations de sépultures qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »

« II. - Après l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 précitée est inséré un article 48-3 ainsi rédigé :

« Art. 48-3. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et des morts pour la France peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits de diffamation ou d'injures qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement est très sensible aux efforts qu'a faits la commission pour tenir compte de ses préoccupations.

Tout d'abord, je prends acte que, dans le texte qui est désormais soumis au Sénat, il est précisé qu'il s'agit bien des anciens combattants, ce qui évite toute confusion possible avec la protection des intérêts des combattants de l'armée active, qui reste de la seule compétence du ministre de la défense.

Je prends note, ensuite, que la commission a renoncé à étendre la proposition de loi de M. Guéna à la défense de ceux qui seraient amenés à se plaindre d'un délit d'apologie de trahison, délit qui, actuellement, n'existe pas dans notre code pénal. Vous savez que le Gouvernement ne souhaitait pas qu'une nouvelle incrimination soit ainsi créée, par une incidente à un texte de procédure.

Je prends note également que, bien que nous soyons tous évidemment affreusement scandalisés par l'apologie des crimes de guerre, la nouvelle rédaction ne confie pas aux associations d'anciens combattants le soin de poursuivre de telles apologies ; le Gouvernement veillera à ce que le parquet continue à les poursuivre comme cela était le cas par le passé.

Cette proposition de loi étant ramenée dès lors à un objet qui est précisément conforme à la défense des intérêts moraux des associations d'anciens combattants, il m'apparaît que le Gouvernement peut y souscrire, dans la forme où elle est actuellement rédigée.

Je ne peux pas prendre l'engagement de faire inscrire ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale à une date déterminée : cela dépasserait mes attributions. En revanche, j'exprimerai au Gouvernement le souhait que cette proposition de loi qui, dans son texte actuel, me paraît conforme aux objectifs communs du Sénat et du Gouvernement puisse être examinée par les députés dans le meilleur délai possible, selon des modalités qu'il appartiendra au Gouvernement de définir.

Je veux encore vous dire, mesdames, messieurs les sénateurs, quelle a été ma préoccupation.

Comme à M. Pagès, il m'est apparu paradoxal qu'un texte dont l'objectif est d'assurer la protection d'intérêts que nous considérons tous comme légitimes, de permettre la défense d'idéaux qui nous sont communs, soit récupéré par certains

qui prônent un nationalisme dont ils ont longtemps prétendu détenir le monopole. Il m'aurait été pénible que ce texte soit exploité à d'autres fins que celles qui sont véritablement siennes. En d'autres termes, il m'aurait été douloureux que ce texte soit récupéré par des gens qui ne partagent pas les idéaux qui nous sont communs, ainsi qu'ils l'ont montré encore récemment, à l'occasion du conflit dans lequel la France entière était engagée.

M. Claude Estier. Très bien !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Cela dit, il va de soi que le Gouvernement partage avec les auteurs de la proposition de loi la conviction selon laquelle tout doit être fait pour que soit garanti le respect que nous devons tous à ceux qui ont survécu aux combats et que soit préservée la mémoire de ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie.

C'est pourquoi, au texte tel qu'il a été amendé, j'apporte mon approbation.

Intitulé de la proposition de loi

M. le président. La commission des lois propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi permettant aux associations d'anciens combattants d'ester en justice ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi, je donne la parole à M. de Catuelan pour explication de vote.

M. Louis de Catuelan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe auquel j'appartiens votera la proposition de loi telle qu'elle qui vient d'être présentée, même si certains amendements n'étaient pas pour nous plaire.

Nous estimons en effet que les anciens combattants et victimes de guerre et l'armée en général méritent le respect et la gratitude de la nation tout entière et doivent être protégés contre des insinuations, injures ou diffamations.

En principe, une association ne peut se constituer partie civile que si elle a subi un préjudice distinct de celui de chacun de ses membres, ainsi que de l'atteinte portée à l'intérêt général. Mais il est vrai qu'un très grand nombre de catégories d'associations disposent, d'ores et déjà, du droit d'enclencher des poursuites pénales en l'absence d'un tel intérêt, lorsque l'infraction porte atteinte aux intérêts ou aux valeurs qu'elles ont pour mission de défendre. Il s'agit notamment des associations d'anciens résistants ou de déportés.

Désormais, cette possibilité est étendue - si j'ai bien compris - à la défense des intérêts moraux de tous les anciens combattants ou morts pour la France par l'intermédiaire de leurs associations représentatives, qui seront habilitées à demander réparation d'un préjudice porté à l'honneur de ceux qu'elles représentent.

Il s'agit là d'un témoignage de reconnaissance qui permettra, sans nul doute, de mieux protéger l'honneur et la mémoire de celles et de ceux qui ont combattu pour la France et pour sa liberté. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre groupe n'est pas intervenu dans la discussion générale, et je voudrais en quelques mots expliquer son vote.

Je remercie ceux qui ont déposé cette proposition de loi, ainsi que la commission qui l'a instruite et la conférence des présidents qui l'a inscrite à l'ordre du jour.

Je remercie également le Gouvernement qui, par votre voix, monsieur le ministre, vient de donner son accord au texte, qui pourra, je le souhaite, être adopté à l'unanimité.

Je vous remercie enfin au nom des associations d'anciens combattants auxquelles j'appartiens, qu'il s'agisse de l'union nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord, de l'union des médecins du front et des médecins titulaires de la croix de guerre, dont je suis le président d'honneur.

Un certain nombre de dérapages se sont produits que nous ne pouvons plus accepter.

Pour répondre à M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui faisait allusion à une certaine émission, je préciserai que celle-ci s'est déroulée voilà un an, à l'occasion du 8 mai 1990, et que ce prétendu dessinateur humoristique, qui intervenait non pas par ses dessins mais par ses propos, aidé sans doute par une imprégnation éthylique évidente,...

M. Claude Estier. Il faut réprimer l'abus d'alcool !

M. Jean Delaneau. ... a insulté pendant une heure le monde des anciens combattants.

Mais le plus grave est que cette émission, reprise par TV 5, organisme subventionné, notamment par le budget des affaires étrangères, a été diffusée au-delà de nos frontières, dans les pays francophones et perçue comme étant la voix de la France. Même si, au départ, il s'agissait d'une émission d'une chaîne de télévision privée, à partir du moment où elle a été reprise sur TV 5 et diffusée dans les pays francophones, elle est devenue la voix de la France. De telles situations sont tout à fait inadmissibles et indignes de notre pays. Il faut les combattre.

M. Jean Chérloux. Et les réprimer !

M. Jean Delaneau. Pour donner plus de solennité à notre décision, je demande, au nom du groupe de l'union des républicains et des indépendants, un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les Français de l'étranger voient cette proposition de loi avec beaucoup d'intérêt et de satisfaction. En effet, si, en France, il est déjà difficile d'ester en justice, à l'étranger, c'est presque toujours impossible, surtout avec la procédure de 1881, aux termes de laquelle les poursuites doivent être engagées sur plainte du ministre de la défense, avec l'accord du parquet.

Cette proposition de loi va permettre aux associations locales d'anciens combattants - elles sont nombreuses et actives de par le monde - d'ester en justice à travers leurs fédérations qui sont installées à Paris. Aussi, les sénateurs non inscrits représentant les Français établis hors de France voteront cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U.R.E.I.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 99 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160

Pour l'adoption 319

La proposition de loi est adoptée. (*Applaudissements.*)

M. Claude Estier. C'est formidable !

FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Irrecevabilité d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 128, 1990-1991) de M. Joël Bourdin, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi (n° 54, 1990-1991) de MM. Daniel Hoeffel, Charles Pasqua, Ernest Cartigny, Marcel Lucotte et les membres des groupes de l'union centriste, du rassemblement pour la République et de l'union des républicains et des indépendants, relative au financement des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Bourdin, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'êtes pas les derniers, au Gouvernement, à proclamer que l'avenir de notre pays dépend de son système éducatif et que le XXI^e siècle est en germe dans les lycées d'aujourd'hui. Vous avez raison, et nous sommes d'accord avec vous pour énoncer ce truisme, mais, pour être logique, cette observation appelle des conséquences elles aussi logiques.

La première est que nous devons mobiliser au mieux toutes nos ressources disponibles pour permettre à nos lycées de fonctionner avec efficacité, c'est-à-dire avec les meilleurs résultats, en donnant le maximum de chances à nos enfants, dans quelque établissement qu'ils se trouvent.

En ce domaine comme en d'autres, faisons preuve de réalisme, sans nous perdre dans les délices empoisonnés des combats latéraux. Vous avez fait preuve de réalisme en renonçant progressivement au dogme du « ni-ni » ; faites preuve de modernisme en ne vous opposant pas à un relâchement des contraintes abusives qui enserrant, comme un carcan, la gestion des établissements privés !

La seconde conséquence consiste à refuser que ce soit une loi de circonstance, datant de 1850, la fameuse loi Falloux, se référant à un contexte désuet, à un cadre budgétaire et administratif depuis longtemps dépassé, à une sociologie de combat anachronique, qui nous dicte ses règles pour préparer l'avenir.

Le présent n'est plein de promesses pour l'avenir qu'autant que le passé n'y projette pas une ombre excessive. A qui fera-t-on croire que l'on prépare l'avenir de nos jeunes en puisant, dans le reliquaire de nos lois, un texte dont la simple lecture et les références aux institutions de l'époque suffisent à révéler le caractère obsolète ?

Non ! l'avenir n'est pleinement en germe dans nos lycées et collèges que si les lois qui les régissent sont adaptées aux préoccupations, aux comportements, aux institutions, aux processus de décision d'aujourd'hui, en un mot au contexte structurel du moment. Aurait-on l'idée de bâtir un code de la route pour l'an 2000 en considérant comme impératif un texte datant de l'époque des diligences ? Il est évident que non !

Ce sont ces observations qui ont conduit nos collègues Daniel Hoeffel, Charles Pasqua, Ernest Cartigny et Marcel Lucotte, comme les membres des groupes de l'union centriste, du rassemblement pour la République, de l'union des républicains et des indépendants, à déposer la proposition de loi pour laquelle la commission des affaires culturelles m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur.

Afin d'organiser logiquement mon propos, j'analyserai, dans une première étape, les raisons qui conduisent à une modification de notre législation dans le domaine du financement des établissements privés pour, dans une seconde étape, examiner les propositions formulées par la commission des affaires culturelles.

En me référant aux raisons qui conduisent à une modification de la loi, j'évoquerai trois préoccupations : celle de la cohérence juridique, celle de la cohésion de la politique scolaire et celle des rationalisations budgétaires.

Voyons, d'abord, la cohérence juridique. Personne ne peut nier que le droit en vigueur est inadapté. Le droit applicable se compose de textes hétéroclites et qui datent, pour l'essentiel, du XIX^e siècle. En outre, ils sont difficiles à interpréter et à appliquer dans un contexte législatif qui a changé, notamment avec la loi Debré et l'ensemble des textes sur la décentralisation.

Que dit le droit en vigueur ? Tout d'abord, il interdit totalement aux collectivités territoriales de subventionner les investissements des écoles primaires de l'enseignement privé. Ici, la règle a été clairement dégagée par le juge administratif à partir de l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886.

A l'extrême opposé, il n'existe aucune restriction dans l'enseignement secondaire technique privé. En effet, aucun texte ne s'opposant au versement de subventions aux établissements techniques privés du second degré, le juge administratif a appliqué l'article V de la Déclaration des droits de l'homme : « Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché. » C'est le même raisonnement, d'ailleurs, qui s'applique à l'enseignement supérieur privé.

En ce qui concerne les établissements d'enseignement secondaire général, c'est l'article 69 de la loi Falloux du 15 mars 1850 qui s'applique : « Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. »

Comme en témoigne l'intervention de M. Barthélémy Saint-Hilaire à l'époque, cette disposition avait pour origine des souhaits formulés par les responsables confessionnels eux-mêmes, qui entendaient préserver l'indépendance et le caractère privé de leurs établissements. Etrange retour des choses, comme nous en réserve souvent notre histoire, paradoxale étonnant puisque ce texte protecteur, qui garantissait la liberté de l'enseignement en 1850, est devenu une contrainte étouffante à notre époque. C'est en respectant l'esprit de la loi Falloux qu'il convient maintenant de la revoir.

Ce texte est difficile à interpréter. En effet, il autorise une subvention d'un dixième des dépenses annuelles de l'établissement, mais n'opère pas de distinction entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement, si bien que les possibilités offertes par la loi se trouvent quasiment épuisées quand la rémunération des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, assurée par l'Etat, a été intégrée aux dépenses de fonctionnement. Il ne reste alors qu'une marge très étroite pouvant donner lieu à une subvention.

C'est le sens de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 avril 1990, dit « arrêt Ille-et-Vilaine ». Il précise, en effet, que les 10 p. 100 de la loi Falloux doivent porter sur les « dépenses autres que les catégories de dépenses couvertes par les fonds publics versés au titre du contrat d'association ».

C'est ainsi que, dans bien des cas, les fameux 10 p. 100 de la loi Falloux se réduisent à 2 p. 100 de l'ensemble des dépenses induites par la gestion des établissements privés. C'est aussi généreux que la D.G.E. première part !

Néanmoins, la loi Falloux permet la fourniture d'un local, sans fixer de limite. Par conséquent, on peut conclure que lorsque la subvention est versée en numéraire, elle est strictement limitée, mais que si elle est versée en nature, elle n'admet pas de limite. C'est incohérent !

J'en viens à la cohésion de la politique scolaire.

De manière encore plus fondamentale, ce frein législatif nuit à l'exercice effectif de la liberté de l'enseignement et à celui de la libre administration des collectivités locales. En effet, que reste-t-il de la liberté de l'enseignement lorsque les établissements privés sont obligés de refuser des inscriptions en grand nombre, faute de locaux ? Que reste-t-il de la libre administration des collectivités locales s'il leur est interdit de répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins vitaux exprimés par la population ?

On observe d'ores et déjà un décalage croissant entre l'état du parc d'écoles primaires publiques qui, grâce à l'effort des communes, est satisfaisant et l'état de dégradation avancée des établissements privés. En vertu de l'interdiction posée par la loi de 1886, les communes ne peuvent pas répondre à ce besoin de rénovation, de construction et d'équipement de locaux dans l'enseignement privé, alors que, notamment, la montée de la préscolarisation des enfants de deux ou trois ans entraîne des besoins nouveaux qui ne sont pas toujours couverts par l'enseignement public.

C'est un même phénomène de dégradation généralisée qui va frapper irrémédiablement le parc des collèges et lycées privés si la loi Falloux est appliquée de manière restrictive.

Or, nous sommes aujourd'hui dans une situation comparable à celle de 1959, au moment du vote de la loi Debré : tout conduit la France à instruire une jeunesse plus nombreuse et « l'effort immense » qui doit être demandé au pays pour assurer son avenir ne peut être mené à bien qu'avec « le concours de tous ».

Partant de cette constatation, la loi Debré a traité le problème du financement des dépenses de fonctionnement de l'enseignement privé. Aujourd'hui, c'est la question du financement des dépenses d'investissement qui se pose.

En effet, comment assurer le concours de tous si la législation bloque les constructions des établissements de l'enseignement privé ? Le droit actuel tend non à la mobilisation de toutes les ressources éducatives, mais à la stérilisation d'une partie d'entre elles.

Est-il besoin de rappeler que l'enseignement privé scolaire, aujourd'hui, un million d'élèves dans le premier degré sur un total de sept millions d'élèves et plus de 1 200 000 élèves dans le second degré sur six millions d'élèves ?

Les effectifs de l'enseignement privé connaissent en France une croissance régulière. Ce phénomène s'inscrit dans un mouvement européen d'augmentation de la place de l'enseignement privé qui trouve sa source dans le souci des parents d'apporter une attention toute particulière aux conditions de scolarisation de leurs enfants. Pour accompagner cette croissance, les établissements libres ont besoin d'accroître leurs dépenses de construction et de rénovation de locaux.

Participant au progrès quantitatif de la scolarisation, l'enseignement privé constitue également une source d'innovations pédagogiques, qui peuvent être diffusées à l'enseignement public.

Si l'évolution de la législation est commandée par des urgences juridiques et scolaires, elle s'impose aussi par un besoin de rationalisation budgétaire.

L'existence de l'enseignement privé est une source d'économies pour le budget de l'Etat puisque le secteur privé représente 17 p. 100 des effectifs scolaires et seulement 13 p. 100 des dotations du budget de l'enseignement scolaire. En d'autres termes, si notre enseignement était totalement public, les charges des contribuables français seraient plus élevées.

Etouffer le secteur privé, c'est donc pour l'Etat se priver de marges de manœuvre au moment où il en a le plus grand besoin. Le simple bon sens financier doit donc inciter le Gouvernement à souscrire à la proposition de loi qui permet le développement de l'enseignement privé.

Quant aux collectivités locales, le dispositif proposé prévoit des dépenses à la fois éventuelles, facultatives et plafonnées afin de préserver leur autonomie et leurs finances. Ici encore, on peut faire observer qu'il coûtera toujours moins cher aux collectivités locales de participer au financement des établissements privés que d'assumer totalement, sur leur budget, les constructions et les équipements des établissements publics.

Quant à l'enseignement privé, il s'agit de lui assurer un mode normal de financement des investissements en lui évitant de compter sur les aléas des recettes procurées par l'organisation de tombolas et de kermesses. Est-il normal que des établissements dont l'utilité sociale est reconnue dépendent pour leur financement de recettes aléatoires, c'est-à-dire de la pluie et du beau temps ? A l'aube du XXI^e siècle, c'est aberrant.

J'en viens maintenant aux propositions.

Si la nécessité d'adaptation de la loi Falloux au contexte des années quatre-vingt-dix est évidente, on observe un contraste entre la volonté réformatrice de notre assemblée et l'immobilisme gouvernemental, qui n'est pas, on peut l'espérer, définitif, tant est sage la proposition formulée par le Sénat.

Pour répondre à la nécessaire évolution du droit, le législateur a pris un certain nombre d'initiatives.

Une vingtaine de propositions de loi ont été déposées dans les deux assemblées.

Dès 1986, le Sénat a adopté, au cours de la discussion d'un projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités territoriales, un texte présenté par M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois. Ce texte, repris par

M. Paul Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, lors d'un débat sur une loi portant dispositions diverses en matière d'éducation nationale, offre une solution équilibrée et raisonnable au problème du financement des investissements de l'enseignement privé.

En revanche, au moment où une réforme législative semble urgente, le Gouvernement bloque toute évolution.

A plusieurs reprises, le ministre de l'éducation nationale a indiqué qu'il entendait s'en tenir - je cite, car c'est beau - « à l'équilibre législatif existant ». Comme on l'a montré, le terme d'équilibre n'est pas le plus approprié pour définir la situation législative inadaptée, confuse et hétérogène, qui prévaut aujourd'hui à moins que le ministre ne se sente une vocation d'équilibriste !

Corrélativement, le ministre d'Etat entend s'en tenir à la stricte application des décisions récentes du Conseil d'Etat et préciser le droit applicable au moyen d'une circulaire.

Même si on connaît la prédilection du ministère de l'éducation nationale pour la circulaire - les 3 500 pages du bulletin officiel de ce ministère chaque année en témoignent - il est tout de même choquant, notamment au regard de l'article 34 de la Constitution, de confier à une circulaire plutôt qu'au législateur le soin de régler les questions intéressant la liberté de l'enseignement et la libre administration des collectivités locales. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

En outre, nonobstant le contenu manifeste des décisions récentes du Conseil d'Etat, leur signification profonde est qu'en présence de textes épars et inadaptés, le juge administratif ne peut que dégager des solutions partielles dans l'attente d'une réforme législative dont la nécessité apparaît en toute clarté.

Dans ces conditions, on comprend pourquoi la circulaire annoncée par le Gouvernement tarde à paraître, tant il est difficile en la matière de définir avec précision le droit applicable.

Un dernier argument en faveur de l'immobilisme a été avancé : depuis cent cinquante ans, nous dit-on, soixante-dix-huit ministres n'ont pas modifié la loi Falloux.

De ce même constat, la commission des affaires culturelles a tiré une autre conclusion : le moment est venu de légiférer pour cesser d'avoir à jouer les archivistes paléographes et pour répondre aux besoins contemporains. (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*)

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. C'est exactement notre raison d'être.

M. Joël Bourdin, rapporteur. La méthode gouvernementale semble participer d'une autre logique.

Au début de l'année 1990, les universités, faute de place, étaient au bord de l'explosion : un plan d'urgence a été mis au point, à la hâte. A la fin de l'année 1990, les lycées ont connu des mouvements divers : un plan d'urgence a été mis au point, à la hâte.

Aujourd'hui, l'enseignement privé est au bord de l'étouffement. Avant l'asphyxie ou l'explosion, la commission des affaires culturelles propose, au terme d'un patient travail de mise au point, un dispositif conforme à l'esprit de notre Constitution et de nos lois.

La proposition qui a été faite par la commission vise à rechercher une solution législative adaptée aux besoins actuels en respectant trois grands principes : la liberté de l'enseignement et la libre administration des collectivités territoriales, qui sont des principes de rang constitutionnel ; le principe de parité de financement entre l'enseignement public et l'enseignement privé, qui a inspiré la loi Debré du 31 décembre 1959 ; enfin, la logique des lois de décentralisation, qui repose sur un principe de spécialité pour les différentes collectivités locales.

La commission des affaires culturelles, tout en respectant les intentions des auteurs de la proposition, en a modifié la rédaction en s'inspirant du texte voté par le Sénat en 1986 sur l'initiative de la commission des lois.

L'économie générale des conclusions de la commission est la suivante : le texte proposé organise le respect du principe de parité de financement entre l'enseignement public et l'enseignement privé par la définition d'un plafond.

Pour ce qui est du montant des subventions accordées par les départements aux collèges privés, le plafond applicable est le taux de participation globale par élève du département

aux dépenses d'investissement des collèges publics situés sur son territoire. Le dispositif est similaire pour les subventions régionales accordées aux lycées privés.

En ce qui concerne les aides des communes aux écoles privées, le mécanisme prévu comporte deux particularités.

Tout d'abord, les communes peuvent participer au remboursement d'annuités d'emprunts contractés par les établissements privés. Cette forme d'aide permet d'étaler dans le temps la dépense communale en faveur des écoles privées.

En outre, le plafond des subventions communales aux écoles privées est défini par référence aux dépenses moyennes des communes dans le ressort du même département.

Reprenant la logique du schéma des lois de décentralisation, ce texte met aussi en œuvre un principe de spécialité pour les diverses collectivités locales : les communes financent les écoles privées, les départements financent les collèges privés et les régions financent les lycées privés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, notre proposition de loi est bien fondée, juste, opportune et prudente.

Elle n'impose rien aux collectivités locales, mais leur assure un degré de liberté supplémentaire.

Elle traduit une approche réaliste, éloignée de tout esprit dogmatique.

Elle est de nature à provoquer des économies budgétaires substantielles.

Elle entraîne une modernisation de notre droit en lui permettant de s'adapter aux préoccupations de notre époque. Bref, c'est une bonne proposition.

Certes, nous n'ignorons pas que le sort de cette proposition de loi dépend de votre bon vouloir, de votre volonté politique et de votre capacité à surmonter vos vieux démons. Mais il serait injuste de désespérer de vous, en supposant que vous n'êtes pas apte à apprécier les nécessités du moment et du mouvement.

Cela étant, si vous persistiez à vous satisfaire du déséquilibre législatif existant, on ne pourrait s'empêcher de penser à la phrase d'Ovide : « Je vois le bien, je l'approuve et je fais le mal. » (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Emmanuel Hamel. Dites-le en latin !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Charles Pasqua. Nous allons voir si l'exorcisme a joué !

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord souligner la constance de la ligne de conduite de M. le ministre d'Etat et de moi-même à l'égard de l'enseignement privé.

Cette ligne de conduite comporte la résolution de ne pas rompre l'équilibre législatif qui régit les relations entre les collectivités publiques et les établissements d'enseignement privé.

Cet équilibre qui a été trouvé entre l'enseignement privé et le ministère de l'éducation nationale est le résultat de l'histoire. Il a été interprété par la jurisprudence et nous l'appliquons avec scrupule et équité.

Cette ligne de conduite comporte inséparablement la volonté, partagée avec les responsables de l'enseignement privé, de voir la rénovation du système éducatif, de l'école, du collège et maintenant du lycée, général, technologique et professionnel, concerner tous les élèves, et donc ceux qui sont scolarisés dans l'enseignement privé.

C'est dans cet esprit que nous avons créé les équivalents emplois nécessaires à l'enseignement privé en proportion de l'accroissement des effectifs.

De même, nous avons réévalué le forfait d'externat en 1990. En trois ans, 723 millions de francs ont été consacrés à la résorption du retard constaté. Pour l'avenir, une méthode d'actualisation a été adoptée d'un commun accord avec les partenaires de l'enseignement privé.

La situation matérielle des enseignants a été améliorée et deux des trois organisations syndicales qui représentent les enseignants de l'enseignement privé ont signé le relevé de conclusions relatif au mode de revalorisation choisi par le Gouvernement.

Notre système éducatif a besoin d'être rénové et modernisé. C'est sur cela que porte le débat de la présente période.

En matière de rénovation du système éducatif, de nombreuses dispositions de la loi d'orientation sont applicables aux établissements privés sous contrat. L'évaluation qui a été faite pour les élèves des classes de C.E. 2 et de sixième, l'expérience d'enseignement des langues vivantes dans le primaire, le plan lecture, la mise en place des cycles à l'école primaire et les dispositions relatives à l'orientation sont des mesures applicables aux établissements privés sous contrat.

Il a été également décidé que les établissements privés qui font un effort équivalent à celui du secteur public pourraient bénéficier des dispositifs de soutien aux élèves en difficulté et que leurs enseignants pourraient disposer des indemnités de sujétion spéciale qui correspondent à ces situations difficiles.

La concertation a eu lieu à l'occasion de tables rondes qui se sont réunies en 1989. Les associations des personnels, des chefs d'établissement et des parents d'élèves de l'enseignement privé ont pris part au débat.

J'ai participé à l'ensemble de ces tables rondes, et je ne me souviens pas que certains des problèmes que vous avez évoqués aient été abordés par les principaux intéressés.

Cette concertation continue ; les contacts sont fréquents ; aucune discussion n'a été à ce jour refusée et la porte du ministère, comme celle du secrétariat d'Etat, reste très largement ouverte aux représentants de l'enseignement privé pour discuter des problèmes concrets de la revalorisation, de la rénovation et de la formation initiale et continue des maîtres, grand sujet sur lequel nous entendons entrer en concertation avec les représentants de l'enseignement privé.

La proposition de loi que la commission a examinée remet en cause le régime d'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé.

Cette proposition est, en fait, fort proche, dans son esprit, d'un amendement de M. Séramy débattu ici même voilà un peu moins d'un an, à l'occasion de l'examen du projet de loi sur le régime juridique des instituts universitaires de formation des maîtres. M. le ministre d'Etat avait alors répondu et nous en étions restés là.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Après une discussion !

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. Il est également proche d'un amendement adopté par votre assemblée en août 1986, sur proposition de M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois, lors de l'examen d'un projet de loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales, devenu loi du 19 août 1986.

Ainsi, au Sénat, comme d'ailleurs récemment à l'Assemblée nationale, de nombreux échanges ont eu lieu sur ces problèmes.

Je dois rappeler, puisque M. le rapporteur ne l'a pas indiqué, que l'amendement de M. Paul Girod n'a finalement pas été retenu...

M. Claude Estier. Absolument !

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. ... le gouvernement de l'époque ayant préféré, à cause des difficultés qui étaient apparues, déposer un amendement qui réglait simplement le problème des garanties d'emprunt et des aides à l'équipement informatique.

Le législateur de cette époque, vous vous souvenez, avait pris soin d'expliquer qu'il s'en remettait, pour le reste, à la sagesse du Conseil d'Etat, saisi au contentieux de cette question de principe.

La haute juridiction a précisé depuis les points d'interprétation de la loi Falloux et de la loi Astier qui posaient des problèmes. Après ces précisions et avec le mécanisme de garanties d'emprunt, nous disposons d'un ensemble de règles qui ne laisse pas sans réponse les problèmes d'investissement.

Pour ma part, je ne regrette pas que des circulaires puissent éclairer ceux qui ont à se poser ces questions. Une circulaire est d'ailleurs actuellement en cours de rédaction, en liaison entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale.

Vous avez évoqué la nécessité de remettre en cause la loi Falloux. Or votre proposition remet en cause non seulement la loi Falloux, mais aussi la loi de 1986,...

M. Emmanuel Hamel. La loi Falloux date de 1850, il faut bien l'adapter !

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. ... la loi Debré, la loi Defferre, des lois toutes récentes qui ont permis de bâtir un édifice législatif et juridique qu'il serait peut-être peu opportun de modifier...

M. Jean Chérioux. Pourquoi ?

M. Emmanuel Hamel. Oui, pourquoi, si c'est le progrès ?

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. ... dans la mesure où la contrainte étouffante que vous avez énoncée...

M. Maurice Schumann, président de la commission. Dénoncée !

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. ... n'a pas freiné le développement de l'enseignement privé.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Oh ! mais si !

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. Je constate que, lorsque l'on étudie, par exemple, les transferts d'élèves d'un secteur à l'autre, les soldes sont globalement équilibrés, avec des disparités selon les niveaux d'enseignement.

Dans notre pays, c'est donc bien le choix des familles, leur stratégie face à l'institution scolaire, publique ou privée, qui détermine le nombre des élèves accueillis par le secteur privé.

En réponse à des questions d'actualité, en s'exprimant à l'Assemblée nationale sur un amendement du groupe communiste, M. le ministre d'Etat a déjà indiqué qu'il ne prendrait pas la responsabilité de modifier l'équilibre institutionnel existant, ni dans un sens ni dans un autre, alors même que la rénovation du système éducatif et la demande croissante adressée à l'enseignement doivent mobiliser tous nos efforts.

Oui ! il y a besoin de mouvement. La rénovation de l'école primaire, des collèges et des lycées correspond d'ailleurs à ce mouvement, qui, bien évidemment, s'étend aussi à l'enseignement privé sous contrat.

Monsieur le rapporteur, cette proposition de loi met en jeu non seulement les relations entre les établissements d'enseignement privé et les collectivités locales, mais aussi, d'une manière plus générale, les relations entre les établissements d'enseignement privé et la collectivité nationale. Nous n'entendons pas, pour notre part, toucher aux lois existantes, qui traduisent bien l'équilibre législatif que j'évoquais à l'instant.

Permettez-moi d'ajouter, parce que c'est la vérité, que l'adoption de cette proposition de loi aurait pour effet d'augmenter une charge publique, au sens de l'article 40 de la Constitution, qui vise aussi bien les charges des collectivités locales que celles de l'Etat. C'est pourquoi, monsieur le président, je suis contraint, face à cette proposition de loi, d'invoquer l'article 40 de la Constitution. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Dès maintenant ?

M. Jean Chérioux. Quelle hypocrisie !

M. Charles Pasqua. C'est un scandale !

M. Maurice Schumann, président de la commission. Vous vous déclarez ouvert au dialogue, mais vous refusez la discussion avec le Parlement !

M. Charles Pasqua. Merci pour le Sénat !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues !

L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, vous me posez une question traditionnelle, je vous dois, au nom de la commission des finances, une réponse traditionnelle : l'article 40 s'applique.

Vous me permettrez d'ajouter qu'il est de tradition dans cette maison que, lorsque le Gouvernement décide d'invoquer l'article 40 dans un débat de ce genre, ce soit après la discussion générale ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.D.E.*)

Je constate qu'aujourd'hui le Gouvernement déroge à cette tradition !

C'est la seule déclaration que je puisse faire. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. le président. L'article 40 étant applicable, la proposition de loi n'est pas recevable.

M. Emmanuel Hamel. Asphyxie !

M. Jean Chérioux. C'est un refus du dialogue !

M. Charles Pasqua. Le débat est clos... provisoirement !

7

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse, ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MICHEL ROCARD »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

8

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Michel Miroudot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la dégradation de la situation du textile en France et plus particulièrement dans les départements de la Haute-Saône et des Vosges.

Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures d'urgence analogues à celles qui ont été prises pour la sidérurgie dans l'est de la France. (N° 131.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

9

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 316, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 318, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire et démocratique d'Ethiopie en vue d'éviter la double imposition en matière de transport aérien.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 321, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 322, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Ernest Cartigny et Serge Vinçon une proposition de loi tendant à accroître les pouvoirs de contrôle du Parlement par la modification de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires et à en tirer les conséquences au niveau du statut de la Commission des opérations de bourse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 317, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

11

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 323, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

12

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale (n° 269, 1990-1991), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des consommateurs (n° 304, 1990-1991), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

13

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Xavier de Villepin un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification d'un traité entre la République française et les länders de Bade-Wurtemberg, de l'Etat libre de Bavière, de Berlin, de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre et hanséatique de Hambourg, de Hesse, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord-Westphalie, de Rhénanie-Palatinat, de Sarre, du Schleswig-Holstein sur la chaîne culturelle européenne (n° 225, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 313 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des procédures civiles d'exécution (n° 306, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 314 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Jacques Robert un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des consommateurs (n° 304, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 315 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Bayle un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole) (n° 318, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 319 et distribué.

14

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Neuwirth un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. Yves Guéna, Jean Simonin, Michel Alloncle, Honoré Baillet, Henri Belcour, Jacques Béard, Roger Besse, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jean-Eric Bousch, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brisepierre, MM. Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Jean Chérioux, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaere, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Michel Doublet, Franck Duboscq, Alain Dufaut, Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginesy,

Adrien Gouteyron, Georges Gruillot, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, André Jourdain, Christian de La Malène, Lucien Lanier, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Maurice Lombard, Paul Masson, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Jacques Oudin, Christian Poncelet, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Maurice Schumann, Jacques Sourdille, Louis Souvet, Martial Taugourdeau, Jacques Valade, Serge Vinçon tendant à permettre aux associations d'anciens combattants d'ester en justice.

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 320 et distribué.

15

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 14 mai 1991 :

A dix heures :

1. Discussion du projet de loi (n° 318, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole).

Rapport (n° 319, 1990-1991) de M. Jean-Pierre Bayle fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

2. Discussion du projet de loi (n° 225, 1990-1991) autorisant la ratification d'un traité entre la République française et les länders de Bade-Wurtemberg, de l'Etat libre de Bavière, de Berlin, de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre et hanséatique de Hambourg, de Hesse, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord-Westphalie, de Rhénanie-Palatinat, de Sarre, du Schleswig-Holstein sur la chaîne culturelle européenne.

Rapport (n° 313, 1990-1991) de M. Xavier de Villepin fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

3. Discussion du projet de loi (n° 226, 1990-1991) complétant l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Rapport (n° 285, 1990-1991) de M. Adrien Gouteyron fait au nom de la commission des affaires culturelles.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux derniers projets de loi.

A seize heures et le soir :

4. Suite de la discussion du projet de loi (n° 214, 1988-1989) portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes. (Rapport n° 295 [1990-1991] de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des consommateurs (n° 304, 1990-1991) est fixé à l'ouverture de la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du 7 mai 1991 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - Mardi 14 mai 1991 :

Ordre du jour prioritaire

A dix heures :

1° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble un protocole (A.N., n° 1905) ;

2° Projet de loi autorisant la ratification d'un traité entre la République française et les Länder de Bade-Wurtemberg, de l'Etat libre de Bavière, de Berlin, de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre et hanséatique de Hambourg, de Hesse, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord-Westphalie, de Rhénanie-Palatinat, de Sarre, du Schleswig-Holstein sur la chaîne culturelle européenne (n° 225, 1990-1991) ;

3° Projet de loi complétant l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (n° 226, 1990-1991).

(La conférence des présidents a précédemment décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux derniers projets de loi.)

A seize heures et le soir :

4° Suite du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (n° 214, 1988-1989).

B. - Mercredi 15 mai 1991, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

C. - Jeudi 16 mai 1991 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des consommateurs (n° 304, 1990-1991).

(La conférence des présidents a fixé à l'ouverture de la discussion générale le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

2° Questions au Gouvernement.

(Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.)

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

D. - Vendredi 17 mai 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Cinq questions orales sans débat :

- n° 310 de Mme Marie-Claude Beauveau à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Diminution des effectifs des agents de la direction départementale du travail et de l'emploi du Val-d'Oise) ;

- n° 312 de Mme Marie-Claude Beauveau à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Conditions d'application de la loi relative à l'emploi des travailleurs handicapés) ;

- n° 311 de M. Henri Bangou à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (Projet d'augmentation du prix du kilowatt dans les D.O.M.) ;

- n° 309 de M. Joël Bourdin à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité (Insuffisance des investissements hospitaliers dans le département de l'Eure) ;

- n° 299 de M. Robert Pagès à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre (Revendications des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé).

Ordre du jour prioritaire

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

E. - Mardi 21 mai 1991, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transcription de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (n° 288, 1990-1991).

(La conférence des présidents a fixé au vendredi 17 mai 1991, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

F. - Mercredi 22 mai 1991, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 316, 1990-1991).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 21 mai 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

G. - Jeudi 23 mai 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public (n° 289, 1990-1991).

(La conférence des présidents a reporté au mercredi 22 mai 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

4° Question orale avec débat portant sur un sujet européen n° 2 E de M. Jacques Genton à Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le rôle des parlements nationaux dans le développement de la Communauté.

(La discussion de cette question orale avec débat s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 ter du règlement.)

H. - Vendredi 24 mai 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi modifiant le code des postes et télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications.

A quinze heures :

2° Questions orales sans débat.

En outre, la conférence des présidents a d'ores et déjà retenu la date du vendredi 24 mai 1991 pour la discussion de questions orales avec débat sur la situation de l'industrie textile.

ANNEXE

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 17 mai 1991

N° 310. - Mme Marie-Claude Beauveau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la diminution régulière des effectifs des agents de la direction départementale du travail et de l'emploi, alors que les missions de ces personnels se développent, compte tenu de l'évolution des lois, décrets, règlements à faire respecter et du développement du chômage. Elle attire son attention sur la situation particulièrement grave du Val-d'Oise. Quatre sur six sections d'inspections du travail n'ont plus qu'un seul contrôleur avec les conséquences suivantes : 800 entreprises de dix à cinquante salariés ne sont plus contrôlées ; 2 000 entreprises de moins de dix salariés ne sont plus jamais visitées ; 40 000 travailleurs restent avec des problèmes non étudiés. Elle demande également quelles mesures il envisage pour que la direction départementale du travail et de l'emploi dispose des 105 agents correspondant à l'effectif théorique bien insuffisant (actuellement 94 agents). Elle lui demande enfin quelles mesures il envisage pour créer les postes nécessaires au plan national, afin d'assurer un fonctionnement correct du service public.

N° 312. - Mme Marie-Claude Beaudou demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui faire connaître les conditions d'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 faisant obligation aux entreprises d'employer des handicapés jusqu'à un taux final de 6 p. 100 en 1991. Elle lui demande de lui préciser le montant et l'utilisation des fonds collectés par l'Association nationale de gestion de fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (Agefiph). Elle lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire appliquer de façon rigoureuse la loi du 10 juillet 1987 et mettre en place de véritables moyens de formation, d'insertion, d'embauche, d'accès aux responsabilités des travailleurs handicapés.

N° 311. - M. Henri Bangou interroge M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le bien-fondé du projet envisagé par le Gouvernement et la direction d'E.D.F. d'augmenter le prix du kilowatt dans les départements d'outre-mer, par rapport à celui payé en métropole. Dans ce cas, une telle décision serait en contradiction avec la loi n° 75-622 du 11 juillet 1975 relative à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer, confiant à l'E.D.F. la charge d'assurer la production, le transport et la distribution dans les départements d'outre-mer, en vue d'aligner le coût de l'énergie ainsi fournie aux particuliers et aux entreprises sur les tarifs de la métropole. Il aimerait, par conséquent, recueillir de sa part une réponse aux questions que soulève un tel projet.

N° 309. - M. Joël Bourdin demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité quelles mesures concrètes il compte arrêter afin de corriger l'insuffisance patente des investissements hospitaliers dans le département de l'Eure, laquelle explique, en grande partie, que ce département soit classé dernier dans le « Palmarès de la santé » réalisé récemment par la revue *Impact Médecin* dans son numéro 100 du 19 avril 1991.

N° 299. - M. Robert Pagès demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé. En effet, durant le dernier conflit mondial, le gouvernement de fait de Vichy, conformément aux exigences des dirigeants nazis, a organisé, par voie de réquisition dans les entreprises, puis par la mise en place d'un « service du travail obligatoire », l'envoi de 600 000 Français en Allemagne. Plus de quarante-cinq ans après le retour des survivants, ces victimes de la guerre et du nazisme demandent que leur soit accordée une dénomination officielle conforme à la vérité historique et à la mesure de l'épreuve subie : « victimes de la déportation du travail ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Jean-Pierre Bayle a été nommé rapporteur du projet de loi n° 318 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole).

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Yves Guéna a été nommé rapporteur du projet de loi n° 287 (1990-1991) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar en vue d'éviter les doubles impositions.

M. Roger Chinaud a été nommé rapporteur du projet de loi n° 316 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

M. Paul Girod a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 269 (1990-1991) d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des lois est saisie au fond.

M. Henri Goetschy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 96 (1990-1991) de M. Georges Othily visant à modifier l'article 38 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

M. Bernard Pellarin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 262 (1990-1991) de M. Robert Calmejane tendant à l'assouplissement du lien qui unit le taux des impôts directs locaux.

M. Paul Girod a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 278 (1990-1991) de MM. André Bohl et François Mathieu visant à accorder aux collectivités territoriales le remboursement de la T.V.A. sur leurs dépenses de fonctionnement.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGIS- LATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Luc Dejoie a été nommé rapporteur du projet de loi n° 310 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aide juridique.

M. Lucien Lanier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 304 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des consommateurs dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

M. Louis Virapoullé a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 266 (1990-1991) de M. Édouard Le Jeune visant à assurer la représentation du monde combattant au sein du Conseil économique et social.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 290 (1990-1991) de M. Michel Dreyfus-Schmidt tendant à modifier l'article 10 du règlement du Sénat.

M. Christian Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 305 (1990-1991) de M. Claude Estier tendant à la création d'une commission d'enquête sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales sous la V^e République.

M. Lucien Neuwirth a été nommé rapporteur pour les pétitions n°s 63330 à 64375 de M. Robert Girard tendant à permettre aux associations d'anciens combattants d'ester en justice.

QUESTION ORALE

Aide de l'Etat pour la réhabilitation de deux cités H.L.M. de Pantin (Seine-Saint-Denis)

313. - 7 mai 1991. - Mme Danielle Bidard-Reydet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des cités Les Auteurs et Les Pommiers situées à Pantin en Seine-Saint-Denis. Ces deux cités sont anciennes et, mal entretenues par le précédent propriétaire, se sont dégradées gravement. Depuis dix ans, l'office départemental d'H.L.M. de la Seine-Saint-Denis est responsable de ce patrimoine et a entrepris un certain nombre de travaux. Mais c'est une réhabilitation lourde qu'il faudrait désormais consentir pour permettre une amélioration réelle de la vie des locataires habitant actuellement les cités. L'office départemental ne peut prendre en charge seul un tel investissement. Une aide exceptionnelle de l'Etat doit être accordée. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre en faveur du logement pour permettre la réhabilitation des cités évoquées sans provoquer des hausses de loyers excessives.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 7 mai 1991

SCRUTIN (N° 97)

sur la motion n° 3, présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de l'organisation judiciaire et instituant la saisine pour avis de la Cour de cassation

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 319

Pour : 16
 Contre : 303

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti

Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet

Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Françoise Collomb
 Claude Cornac

Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 André Dagnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset

Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand

Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ormano
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyraffite
 Louis Philibert
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski

Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Roccaserra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simomin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Traveret
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 317
 Nombre de suffrages exprimés : 317
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 159

Pour l'adoption : 16
 Contre : 301

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 98)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de l'organisation judiciaire et instituant la saisine pour avis de la Cour de cassation

Nombre de votants : 268
 Nombre de suffrages exprimés : 268

Pour : 252
 Contre : 16

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
 Philippe Adnot
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 René Ballayer
 Bernard Barraux
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Auguste Cazalet
 Gérard César

Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Hubert
 Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Paul Girod

Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoefel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeaumbrun
 Gérard Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kaus
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridan
 François Louisy
 Jacques Machet
 Jean Madelain

Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio

Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyraffite
 Louis Philibert
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Jean Pourchet
 Claude Pradille
 Claude Prouvovoyeur
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Roccaserra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff

Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 René Trégouët
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti

Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

Michel d'Aillières
 Maurice Arreckx
 José Ballarello
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 André Bettencourt
 Christian Bonnet
 Joël Bourdin
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Guy Cabanel
 Joseph Caupert
 Jean-Paul Chambriard
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac

Pierre Croze
 Michel Crucis
 Jean Delaneau
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Jean-Paul Emin
 Jean-Pierre Fourcade
 Jean-Claude Gaudin
 Jean-Marie Girault
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Charles Jolibois
 Jacques Larché
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Hubert Martin
 Serge Mathieu
 Michel Miroudot

Henri Olivier
 Jean Pépin
 Michel Poniatowski
 Richard Pouille
 André Pourny
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Bernard Seillier
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 François Trucy
 Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 99)

sur l'article unique de la proposition de loi tendant à permettre aux associations d'anciens combattants d'ester en justice

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 319

Pour : 319
 Contre : 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières

Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche

Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx

Jean Arthuis	Jean-Pierre Cantegrit	Bernard Dussaut	Christian	Louis Moinard	Jacques Roccaserra
Alphonse Arzel	Jacques Carat	André Egu	de La Malène	René Monory	Nelly Rodi
François Autain	Paul Caron	Jean-Paul Emin	Lucien Lanier	Claude Mont	Jean Roger
Germain Authié	Ernest Cartigny	Claude Estier	Jacques Larché	Geoffroy	Josselin de Rohan
Honoré Baillet	Robert Castaing	Jean Faure	Gérard Larcher	de Montalembert	Roger Romani
José Ballarelo	Louis de Catuelan	Marcel Fortier	Tony Larue	Paul Moreau	Gérard Roujas
René Ballayer	Joseph Caupter	André Fosset	Robert Laucourmet	Michel Moreigne	André Rouvière
Henri Bangou	Auguste Cazalet	Paulette Fost	Bernard Laurent	Jacques Mossion	Olivier Roux
Bernard Barbier	Gérard César	Jean-Pierre Fourcade	René-Georges Laurin	Arthur Moulin	Marcel Rudloff
Bernard Barraux	Jean-Paul Chambriard	Philippe François	Marc Lauriol	Georges Mouly	Michel Ruffin
Jean-Paul Bataille	Jacques Chaumont	Jean François-Poncet	Henri Le Breton	Jacques Moutet	Claude Saunier
Gilbert Baumet	Michel Chauty	Jacqueline	Jean Lecanuet	Jean Natali	Pierre Schiélé
Jean-Pierre Bayle	Jean Chérioux	Frayssé-Cazalis	Charles Lederman	Lucien Neuwirth	Maurice Schumann
Marie-Claude	William Chervy	Aubert Garcia	Bernard Legrand	Henri Olivier	Bernard Seillier
Beaudeau	Roger Chinaud	Jean Garcia	Jean-François	Charles Ornano	Paul Séramy
Jean-Luc Bécart	Auguste Chupin	Gérard Gaud	Le Grand	Paul d'Ornano	Franck Sérusclat
Henri Belcour	Jean Clouet	Jean-Claude Gaudin	Edouard Le Jeune	Georges Othily	René-Pierre Signé
Gilbert Belin	Jean Cluzel	Philippe de Gaulle	Max Lejeune	Jacques Oudin	Jean Simonin
Jacques Bellanger	Henri Collard	Jacques Genton	Charles-Edmond	Robert Pagès	Raymond Soucaret
Claude Belot	Henri Collette	Alain Gérard	Lenglet	Sosefo Makapè Papilio	Paul Souffrin
Jacques Bérard	Yvon Collin	François Gerbaud	Marcel Lesbros	Charles Pasqua	Michel Souplet
Georges Berchet	Françoise Collomb	François Giacobbi	François Lesein	Bernard Pellarain	Jacques Sourdil
Maryse Bergé-Lavigne	Claude Cornac	Charles Ginésy	Félix Leyzour	Albert Pen	Louis Souvet
Roland Bernard	Charles-Henri	Jean-Marie Girault	Roger Lise	Guy Penne	Pierre-Christian
Daniel Bernardet	de Cossé-Brissac	Paul Girod	Maurice Lombard	Jean Pépin	Taittinger
Roger Besse	Marcel Costes	Henri Goetschy	Paul Loridant	Daniel Percheron	Fernand Tardy
Jean Besson	Raymond Courrière	Jacques Golliet	François Louisy	Louis Perrein	Martial Taugourdeau
André Bettencourt	Roland Courteau	Marie-Fanny Gourmay	Pierre Louvet	Hubert Peyou	Jacques Thyraud
Jacques Bialski	Maurice	Yves	Roland du Luart	Jean Peyrafitte	Jean-Pierre Tizon
Pierre Biarnes	Couve de Murville	Goussebaire-Dupin	Hélène Luc	Louis Philibert	Henri Torre
Danielle	Pierre Croze	Adrien Gouteyron	Marcel Lucotte	Alain Pluchet	René Travert
Bidard-Reydet	Michel Crucis	Jean Grandon	Jacques Machet	Christian Poncelet	René Trégouët
Jacques Bimbenet	Charles de Cuttoli	Paul Graziani	Jean Madelain	Michel Poniatowski	Georges Treille
François Blaizot	Etienne Dailly	Roland Grimaldi	Philippe Madrelle	Robert Pontillon	François Trucy
Jean-Pierre Blanc	Michel Darras	Georges Guillot	Kléber Malécot	Roger Poudonson	Dick Ukeiwé
Maurice Blin	André Daugnac	Yves Guéna	Michel Manet	Richard Pouille	Jacques Valade
Marc Bœuf	Marcel Daunay	Robert Guillaume	Hubert Martin	Jean Pourchet	André Vallet
André Bohl	Marcel Debarge	Bernard Guyomard	Jean-Pierre Masseret	André Pourny	Pierre Vallon
Roger Boileau	Désiré Debavelaere	Jacques Habert	Paul Masson	Claude Pradille	Albert Vecten
Christian Bonnet	Luc Dejoie	Hubert Haenel	François Mathieu	Claude Prouvoyeur	André Vezinhet
Marcel Bony	Jean Delaneau	Emmanuel Hamel	Serge Mathieu	Jean Puech	Marcel Vidal
Amédée Bouquerel	André Delelis	Nicole	Michel	Roger Quilliot	Robert Vigouroux
Joël Bourdin	Gérard Delfau	de Hautecloucq	Maurice-Bokanowski	Henri de Raincourt	Xavier de Villepin
Yvon Bourges	François Delga	Marcel Henry	Jean-Luc Mélenchon	Albert Ramassamy	Serge Vinçon
Philippe	Jacques Delong	Rémi Herment	Jacques de Menou	René Regnault	Louis Virapoullé
de Bourgoing	Jean-Pierre Demerliat	Daniel Hoeffel	Louis Mercier	Ivan Renar	Hector Viron
Jean-Eric Bousch	Charles Descours	Jean Huchon	Daniel Millaud	Henri Revol	Robert Vizet
Raymond Bouvier	Rodolphe Désiré	Bernard Hugo	Louis Minetti	Roger Rigaudière	Albert Voilquin
André Boyer	André Diligent	Claude Huriet	Michel Miroudot	Guy Robert	André-Georges
Jean Boyer	Michel Doublet	Roger Husson	Hélène Missoffe	Jean-Jacques Robert	Voisin
Louis Boyer	Michel	André Jarrot			
Jacques Braconnier	Dreyfus-Schmidt	Pierre Jeambrun			
Paulette Briseperrière	Franz Duboscq	Charles Jolibois			
Louis Brives	Alain Dufaut	André Jourdain			
Camille Cabana	Pierre Dumas	Louis Jung			
Guy Cabanel	Jean Dumont	Paul Kauss			
Michel Caldaguès	Ambrose Dupont	Philippe Labeyrie			
Robert Calmejjane	Hubert	Pierre Lacour			
Jean-Pierre Camoin	Durand-Chastel	Pierre Laffitte			

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Prix du numéro : 3 F